

**No. 36495**

---

**Multilateral**

**Convention on the protection of the marine environment of the Baltic Sea, 1992 (with annexes). Helsinki, 9 April 1992**

**Entry into force:** *17 January 2000, in accordance with article 36 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Finland, 24 February 2000*

---

**Multilatéral**

**Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, 1992 (avec annexes). Helsinki, 9 avril 1992**

**Entrée en vigueur :** *17 janvier 2000, conformément à l'article 36 (voir la page suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Finlande, 24 février 2000*

<b>Participant</b>	<b>Ratification and Approval (AA)</b>
Denmark	18 Apr 1996 AA
Estonia	8 Jun 1995
European Community	20 Sep 1994 AA
Finland	16 Jun 1995 AA
Germany	11 Nov 1994
Latvia	17 Jun 1994
Lithuania	30 Apr 1997
Poland	15 Nov 1999
Russian Federation	17 Nov 1999 AA
Sweden	9 Mar 1994

<b>Participant</b>	<b>Ratification et Approbation (AA)</b>
Allemagne	11 nov 1994
Communauté européenne	20 sept 1994 AA
Danemark	18 avr 1996 AA
Estonie	8 juin 1995
Finlande	16 juin 1995 AA
Fédération de Russie	17 nov 1999 AA
Lettonie	17 juin 1994
Lituanie	30 avr 1997
Pologne	15 nov 1999
Suède	9 mars 1994

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

CONVENTION ON THE PROTECTION OF THE MARINE ENVIRONMENT  
OF THE BALTIC SEA AREA, 1992

The Contracting Parties,

Conscious of the indispensable values of the marine environment of the Baltic Sea Area, its exceptional hydrographic and ecological characteristics and the sensitivity of its living resources to changes in the environment;

Bearing in mind the historical and present economic, social and cultural values of the Baltic Sea Area for the well-being and development of the peoples of that region;

Noting with deep concern the still ongoing pollution of the Baltic Sea Area;

Declaring their firm determination to assure the ecological restoration of the Baltic Sea, ensuring the possibility of self-regeneration of the marine environment and preservation of its ecological balance;

Recognizing that the protection and enhancement of the marine environment of the Baltic Sea Area are tasks that cannot effectively be accomplished by national efforts alone but by close regional co-operation and other appropriate international measures;

Appreciating the achievements in environmental protection within the framework of the 1974 Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, and the role of the Baltic Marine Environment Protection Commission therein;

Recalling the pertinent provisions and principles of the 1972 Declaration of the Stockholm Conference on the Human Environment and the 1975 Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE);

Desiring to enhance co-operation with competent regional organizations such as the International Baltic Sea Fishery Commission established by the 1973 Gdansk Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources in the Baltic Sea and the Belts;

Welcoming the Baltic Sea Declaration by the Baltic and other interested States, the European Economic Community and co-operating international financial institutions assembled at Ronneby in 1990, and the Joint Comprehensive Programme aimed at a joint action plan in order to restore the Baltic Sea Area to a sound ecological balance;

Conscious of the importance of transparency and public awareness as well as the work by non-governmental organizations for successful protection of the Baltic Sea Area;

Welcoming the improved opportunities for closer co-operation which have been opened by the recent political developments in Europe on the basis of peaceful co-operation and mutual understanding;

Determined to embody developments in international environmental policy and environmental law into a new Convention to extend, strengthen and modernize the legal regime for the protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area;

Have agreed as follows:

*Article 1. Convention Area*

This Convention shall apply to the Baltic Sea Area. For the purposes of this Convention the "Baltic Sea Area" shall be the Baltic Sea and the entrance to the Baltic Sea bounded by the parallel of the Skaw in the Skagerrak at 57° 44.43'N. It includes the internal waters, i.e., for the purpose of this Convention waters on the landward side of the base lines from which the breadth of the territorial sea is measured up to the landward limit according to the designation by the Contracting Parties.

A Contracting Party shall, at the time of the deposit of the instrument of ratification, approval or accession inform the Depository of the designation of its internal waters for the purposes of this Convention.

*Article 2. Definitions*

For the purposes of this Convention:

1. "Pollution" means introduction by man, directly or indirectly, of substances or energy into the sea, including estuaries, which are liable to create hazards to human health, to harm living resources and marine ecosystems, to cause hindrance to legitimate uses of the sea including fishing, to impair the quality for use of sea water, and to lead to a reduction of amenities;

2. "Pollution from land-based sources" means pollution of the sea by point or diffuse inputs from all sources on land reaching the sea waterborne, airborne or directly from the coast. It includes pollution from any deliberate disposal under the seabed with access from land by tunnel, pipeline or other means;

3. "Ship" means a vessel of any type whatsoever operating in the marine environment and includes hydrofoil boats, air-cushion vehicles, submersibles, floating craft and fixed or floating platforms;

4. a) "Dumping" means:

i) Any deliberate disposal at sea or into the seabed of wastes or other matter from ships, other man-made structures at sea or aircraft;

ii) Any deliberate disposal at sea of ships, other man-made structures at sea or aircraft;

b) "Dumping" does not include:

i) The disposal at sea of wastes or other matter incidental to, or derived from the normal operations of ships, other man-made structures at sea or aircraft and their equipment, other than wastes or other matter transported by or to ships, other man-made structures at sea or aircraft, operating for the purpose of disposal of such matter or derived from the treatment of such wastes or other matter on such ships, structures or aircraft;

ii) Placement of matter for a purpose other than the mere disposal thereof, provided that such placement is not contrary to the aims of the present Convention;

5. "Incineration" means the deliberate combustion of wastes or other matter at sea for the purpose of their thermal destruction. Activities incidental to the normal operation of ships or other man-made structures are excluded from the scope of this definition;

6. "Oil" means petroleum in any form including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products;

7. "Harmful substance" means any substance, which, if introduced into the sea, is liable to cause pollution;

8. "Hazardous substance" means any harmful substance which due to its intrinsic properties is persistent, toxic or liable to bio-accumulate;

9. "Pollution incident" means an occurrence or series of occurrences having the same origin, which results or may result in a discharge of oil or other harmful substances and which poses or may pose a threat to the marine environment of the Baltic Sea or to the coastline or related interests of one or more Contracting Parties, and which requires emergency actions or other immediate response;

10. "Regional economic integration organization" means any organization constituted by sovereign states, to which their member states have transferred competence in respect of matters governed by this Convention, including the competence to enter into international agreements in respect of these matters;

11. The "Commission" means the Baltic Marine Environment Protection Commission referred to in Article 19.

### *Article 3. Fundamental principles and obligations*

1. The Contracting Parties shall individually or jointly take all appropriate legislative, administrative or other relevant measures to prevent and eliminate pollution in order to promote the ecological restoration of the Baltic Sea Area and the preservation of its ecological balance.

2. The Contracting Parties shall apply the precautionary principle, i.e., to take preventive measures when there is reason to assume that substances or energy introduced, directly or indirectly, into the marine environment may create hazards to human health, harm living resources and marine ecosystems, damage amenities or interfere with other legitimate uses of the sea even when there is no conclusive evidence of a causal relationship between inputs and their alleged effects.

3. In order to prevent and eliminate pollution of the Baltic Sea Area the Contracting Parties shall promote the use of Best Environmental Practice and Best Available Technology. If the reduction of inputs, resulting from the use of Best Environmental Practice and Best Available Technology, as described in Annex II, does not lead to environmentally acceptable results, additional measures shall be applied.

4. The Contracting Parties shall apply the polluter-pays principle.

5. The Contracting Parties shall ensure that measurements and calculations of emissions from point sources to water and air and of inputs from diffuse sources to water and air are carried out in a scientifically appropriate manner in order to assess the state of the marine environment of the Baltic Sea Area and ascertain the implementation of this Convention.

6. The Contracting Parties shall use their best endeavours to ensure that the implementation of this Convention does not cause transboundary pollution in areas outside the Baltic

Sea Area. Furthermore, the relevant measures shall not lead either to unacceptable environmental strains on air quality and the atmosphere or on waters, soil and ground water, to unacceptably harmful or increasing waste disposal, or to increased risks to human health.

*Article 4. Application*

1. This Convention shall apply to the protection of the marine environment of the Baltic Sea Area which comprises the water-body and the seabed including their living resources and other forms of marine life.

2. Without prejudice to its sovereignty each Contracting Party shall implement the provisions of this Convention within its territorial sea and its internal waters through its national authorities.

3. This Convention shall not apply to any warship, naval auxiliary, military aircraft or other ship and aircraft owned or operated by a state and used, for the time being, only on government non-commercial service.

However, each Contracting Party shall ensure, by the adoption of appropriate measures not impairing the operations or operational capabilities of such ships and aircraft owned or operated by it, that such ships and aircraft act in a manner consistent, so far as is reasonable and practicable, with this Convention.

*Article 5. Harmful substances*

The Contracting Parties undertake to prevent and eliminate pollution of the marine environment of the Baltic Sea Area caused by harmful substances from all sources, according to the provisions of this Convention and, to this end, to implement the procedures and measures of Annex I.

*Article 6. Principles and obligations concerning pollution from land-based sources*

1. The Contracting Parties undertake to prevent and eliminate pollution of the Baltic Sea Area from land-based sources by using, inter alia, Best Environmental Practice for all sources and Best Available Technology for point sources. The relevant measures to this end shall be taken by each Contracting Party in the catchment area of the Baltic Sea without prejudice to its sovereignty.

2. The Contracting Parties shall implement the procedures and measures set out in Annex III. To this end they shall, inter alia, as appropriate co-operate in the development and adoption of specific programmes, guidelines, standards or regulations concerning emissions and inputs to water and air, environmental quality, and products containing harmful substances and materials and the use thereof.

3. Harmful substances from point sources shall not, except in negligible quantities, be introduced directly or indirectly into the marine environment of the Baltic Sea Area, without a prior special permit, which may be periodically reviewed, issued by the appropriate national authority in accordance with the principles contained in Annex III, Regulation 3.

The Contracting Parties shall ensure that authorized emissions to water and air are monitored and controlled.

4. If the input from a watercourse, flowing through the territories of two or more Contracting Parties or forming a boundary between them, is liable to cause pollution of the marine environment of the Baltic Sea Area, the Contracting Parties concerned shall jointly and, if possible, in co-operation with a third state interested or concerned, take appropriate measures in order to prevent and eliminate such pollution.

*Article 7. Environmental impact assessment*

1. Whenever an environmental impact assessment of a proposed activity that is likely to cause a significant adverse impact on the marine environment of the Baltic Sea Area is required by international law or supra-national regulations applicable to the Contracting Party of origin, that Contracting Party shall notify the Commission and any Contracting Party which may be affected by a transboundary impact on the Baltic Sea Area.

2. The Contracting Party of origin shall enter into consultations with any Contracting Party which is likely to be affected by such transboundary impact, whenever consultations are required by international law or supra-national regulations applicable to the Contracting Party of origin.

3. Where two or more Contracting Parties share transboundary waters within the catchment area of the Baltic Sea, these Parties shall cooperate to ensure that potential impacts on the marine environment of the Baltic Sea Area are fully investigated within the environmental impact assessment referred to in paragraph 1 of this Article. The Contracting Parties concerned shall jointly take appropriate measures in order to prevent and eliminate pollution including cumulative deleterious effects.

*Article 8. Prevention of pollution from ships*

1. In order to protect the Baltic Sea Area from pollution from ships, the Contracting Parties shall take measures as set out in Annex IV.

2. The Contracting Parties shall develop and apply uniform requirements for the provision of reception facilities for ship-generated wastes, taking into account, inter alia, the special needs of passenger ships operating in the Baltic Sea Area.

*Article 9. Pleasure craft*

The Contracting Parties shall, in addition to implementing those provisions of this Convention which can appropriately be applied to pleasure craft, take special measures in order to abate harmful effects on the marine environment of the Baltic Sea Area caused by pleasure craft activities. The measures shall, inter alia, deal with air pollution, noise and hydrodynamic effects as well as with adequate reception facilities for wastes from pleasure craft.

*Article 10. Prohibition of incineration*

1. The Contracting Parties shall prohibit incineration in the Baltic Sea Area.
2. Each Contracting Party undertakes to ensure compliance with the provisions of this Article by ships:
  - a) Registered in its territory or flying its flag;
  - b) Loading, within its territory or territorial sea, matter which is to be incinerated; or
  - c) Believed to be engaged in incineration within its internal waters and territorial sea.
3. In case of suspected incineration the Contracting Parties shall co-operate in investigating the matter in accordance with Regulation 2 of Annex IV.

*Article 11. Prevention of dumping*

1. The Contracting Parties shall, subject to exemptions set forth in paragraphs 2 and 4 of this Article, prohibit dumping in the Baltic Sea Area.
2. Dumping of dredged material shall be subject to a prior special permit issued by the appropriate national authority in accordance with the provisions of Annex V.
3. Each Contracting Party undertakes to ensure compliance with the provisions of this Article by ships and aircraft:
  - a) Registered in its territory or flying its flag;
  - b) Loading, within its territory or territorial sea, matter which is to be dumped; or
  - c) Believed to be engaged in dumping within its internal waters and territorial sea.
4. The provisions of this Article shall not apply when the safety of human life or of a ship or aircraft at sea is threatened by the complete destruction or total loss of the ship or aircraft, or in any case which constitutes a danger to human life, if dumping appears to be the only way of averting the threat and if there is every probability that the damage consequent upon such dumping will be less than would otherwise occur. Such dumping shall be so conducted as to minimize the likelihood of damage to human or marine life.
5. Dumping made under the provisions of paragraph 4 of this Article shall be reported and dealt with in accordance with Annex VII and shall be reported forthwith to the Commission in accordance with the provisions of Regulation 4 of Annex V.
6. In case of dumping suspected to be in contravention of the provisions of this Article the Contracting Parties shall co-operate in investigating the matter in accordance with Regulation 2 of Annex IV.

*Article 12. Exploration and exploitation of the seabed and its subsoil*

1. Each Contracting Party shall take all measures in order to prevent pollution of the marine environment of the Baltic Sea Area resulting from exploration or exploitation of its part of the seabed and the subsoil thereof or from any associated activities thereon as well as to ensure that adequate preparedness is maintained for immediate response actions against pollution incidents caused by such activities.



2. In order to prevent and eliminate pollution from such activities the Contracting Parties undertake to implement the procedures and measures set out in Annex VI, as far as they are applicable.

*Article 13. Notification and consultation on pollution incidents*

1. Whenever a pollution incident in the territory of a Contracting Party is likely to cause pollution to the marine environment of the Baltic Sea Area outside its territory and adjacent maritime area in which it exercises sovereign rights and jurisdiction according to international law, this Contracting Party shall notify without delay such Contracting Parties whose interests are affected or likely to be affected.

2. Whenever deemed necessary by the Contracting Parties referred to in paragraph 1, consultations should take place with a view to preventing, reducing and controlling such pollution.

3. Paragraphs 1 and 2 shall also apply in cases where a Contracting Party has sustained such pollution from the territory of a third state.

*Article 14. Co-operation in combatting marine pollution*

The Contracting Parties shall individually and jointly take, as set out in Annex VII, all appropriate measures to maintain adequate ability and to respond to pollution incidents in order to eliminate or minimize the consequences of these incidents to the marine environment of the Baltic Sea Area.

*Article 15. Nature conservation and biodiversity*

The Contracting Parties shall individually and jointly take all appropriate measures with respect to the Baltic Sea Area and its coastal ecosystems influenced by the Baltic Sea to conserve natural habitats and biological diversity and to protect ecological processes. Such measures shall also be taken in order to ensure the sustainable use of natural resources within the Baltic Sea Area. To this end, the Contracting Parties shall aim at adopting subsequent instruments containing appropriate guidelines and criteria.

*Article 16. Reporting and exchange of information*

1. The Contracting Parties shall report to the Commission at regular intervals on:
  - a) The legal, regulatory, or other measures taken for the implementation of the provisions of this Convention, of its Annexes and of recommendations adopted thereunder;
  - b) The effectiveness of the measures taken to implement the provisions referred to in sub-paragraph a) of this paragraph; and
  - c) Problems encountered in the implementation of the provisions referred to in sub-paragraph a) of this paragraph.

2. On the request of a Contracting Party or of the Commission, the Contracting Parties shall provide information on discharge permits, emission data or data on environmental quality, as far as available.

*Article 17. Information to the public*

1. The Contracting Parties shall ensure that information is made available to the public on the condition of the Baltic Sea and the waters in its catchment area, measures taken or planned to be taken to prevent and eliminate pollution and the effectiveness of those measures. For this purpose, the Contracting Parties shall ensure that the following information is made available to the public:

- a) Permits issued and the conditions required to be met;
- b) Results of water and effluent sampling carried out for the purposes of monitoring and assessment, as well as results of checking compliance with water-quality objectives or permit conditions; and
- c) Water-quality objectives.

2. Each Contracting Party shall ensure that this information shall be available to the public at all reasonable times and shall provide members of the public with reasonable facilities for obtaining, on payment of reasonable charges, copies of entries in its registers.

*Article 18. Protection of information*

1. The provisions of this Convention shall not affect the right or obligation of any Contracting Party under its national law and applicable supra-national regulation to protect information related to intellectual property including industrial and commercial secrecy or national security and the confidentiality of personal data.

2. If a Contracting Party nevertheless decides to supply such protected information to another Contracting Party, the Party receiving such protected information shall respect the confidentiality of the information received and the conditions under which it is supplied, and shall use that information only for the purposes for which it was supplied.

*Article 19. Commission*

1. The Baltic Marine Environment Protection Commission, referred to as "the Commission", is established for the purposes of this Convention.

2. The Baltic Marine Environment Protection Commission, established pursuant to the Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area of 1974, shall be the Commission.

3. The chairmanship of the Commission shall be given to each Contracting Party in turn in alphabetical order of the names of the Contracting Parties in the English language. The Chairman shall serve for a period of two years, and cannot during the period of chairmanship serve as a representative of the Contracting Party holding the chairmanship.

Should the chairman fail to complete his term, the Contracting Party holding the chairmanship shall nominate a successor to remain in office until the term of that Contracting Party expires.

4. Meetings of the Commission shall be held at least once a year upon convocation by the Chairman. Extraordinary meetings shall, upon the request of any Contracting Party endorsed by another Contracting Party, be convened by the Chairman to be held as soon as possible, however, not later than ninety days after the date of submission of the request.

5. Unless otherwise provided under this Convention, the Commission shall take its decisions unanimously.

*Article 20. The duties of the Commission*

1. The duties of the Commission shall be:

- a) To keep the implementation of this Convention under continuous observation;
- b) To make recommendations on measures relating to the purposes of this Convention;
- c) To keep under review the contents of this Convention including its Annexes and to recommend to the Contracting Parties such amendments to this Convention including its Annexes as may be required including changes in the lists of substances and materials as well as the adoption of new Annexes;
- d) To define pollution control criteria, objectives for the reduction of pollution, and objectives concerning measures, particularly those described in Annex III;
- e) To promote in close co-operation with appropriate governmental bodies, taking into consideration sub-paragraph f) of this Article, additional measures to protect the marine environment of the Baltic Sea Area for this purpose:
  - i) To receive, process, summarize and disseminate relevant scientific, technological and statistical information from available sources; and
  - ii) To promote scientific and technological research; and
- f) To seek, when appropriate, the services of competent regional and other international organizations to collaborate in scientific and technological research as well as other relevant activities pertinent to the objectives of this Convention.

2. The Commission may assume such other functions as it deems appropriate to further the purposes of this Convention.

*Article 21. Administrative provisions for the Commission*

1. The working language of the Commission shall be English.
2. The Commission shall adopt its Rules of Procedure.
3. The office of the Commission, known as "the Secretariat", shall be in Helsinki.
4. The Commission shall appoint an Executive Secretary and make provisions for the appointment of such other personnel as may be necessary, and determine the duties, terms and conditions of service of the Executive Secretary.

5. The Executive Secretary shall be the chief administrative official of the Commission and shall perform the functions that are necessary for the administration of this Convention, the work of the Commission and other tasks entrusted to the Executive Secretary by the Commission and its Rules of Procedure.

*Article 22. Financial provisions for the Commission*

1. The Commission shall adopt its Financial Rules.
2. The Commission shall adopt an annual or biennial budget of proposed expenditures and consider budget estimates for the fiscal period following thereafter.
3. The total amount of the budget, including any supplementary budget adopted by the Commission shall be contributed by the Contracting Parties other than the European Economic Community, in equal parts, unless unanimously decided otherwise by the Commission.
4. The European Economic Community shall contribute no more than 2.5% of the administrative costs to the budget.
5. Each Contracting Party shall pay the expenses related to the participation in the Commission of its representatives, experts and advisers.

*Article 23. Right to vote*

1. Except as provided for in Paragraph 2 of this Article, each Contracting Party shall have one vote in the Commission.
2. The European Economic Community and any other regional economic integration organization, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member states which are Contracting Parties to this Convention. Such organizations shall not exercise their right to vote if their member states exercise theirs, and vice versa.

*Article 24. Scientific and technological co-operation*

1. The Contracting Parties undertake directly, or when appropriate through competent regional or other international organizations, to co-operate in the fields of science, technology and other research, and to exchange data and other scientific information for the purposes of this Convention. In order to facilitate research and monitoring activities in the Baltic Sea Area the Contracting Parties undertake to harmonize their policies with respect to permission procedures for conducting such activities.
2. Without prejudice to Article 4, paragraph 2 of this Convention the Contracting Parties undertake directly, or when appropriate, through competent regional or other international organizations, to promote studies and to undertake, support or contribute to programmes aimed at developing methods assessing the nature and extent of pollution, pathways, exposures, risks and remedies in the Baltic Sea Area. In particular, the Contracting Parties undertake to develop alternative methods of treatment, disposal and elimination

of such matter and substances that are likely to cause pollution of the marine environment of the Baltic Sea Area.

3. Without prejudice to Article 4, Paragraph 2 of this Convention the Contracting Parties undertake directly, or when appropriate through competent regional or other international organizations, and, on the basis of the information and data acquired pursuant to paragraphs 1 and 2 of this Article, to co-operate in developing inter-comparable observation methods, in performing baseline studies and in establishing complementary or joint programmes for monitoring.

4. The organization and scope of work connected with the implementation of tasks referred to in the preceding paragraphs should primarily be outlined by the Commission.

*Article 25. Responsibility for damage*

The Contracting Parties undertake jointly to develop and accept rules concerning responsibility for damage resulting from acts or omissions in contravention of this Convention, including, inter alia, limits of responsibility, criteria and procedures for the determination of liability and available remedies.

*Article 26. Settlement of disputes*

1. In case of a dispute between Contracting Parties as to the interpretation or application of this Convention, they should seek a solution by negotiation. If the Parties concerned cannot reach agreement they should seek the good offices of or jointly request mediation by a third Contracting Party, a qualified international organization or a qualified person.

2. If the Parties concerned have not been able to resolve their dispute through negotiation or have been unable to agree on measures as described above, such disputes shall be, upon common agreement, submitted to an ad hoc arbitration tribunal, to a permanent arbitration tribunal, or to the International Court of Justice.

*Article 27. Safeguard of certain freedoms*

Nothing in this Convention shall be construed as infringing upon the freedom of navigation, fishing, marine scientific research and other legitimate uses of the high seas, as well as upon the right of innocent passage through the territorial sea.

*Article 28. Status of Annexes*

The Annexes attached to this Convention form an integral part of this Convention.

*Article 29. Relation to other Conventions*

The provisions of this Convention shall be without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under existing and future treaties which further and develop the general principles of the Law of the Sea underlying this Convention and, in particular, provisions concerning the prevention of pollution of the marine environment.

*Article 30. Conference for the revision or amendment of the Convention*

A conference for the purpose of a general revision of or an amendment to this Convention may be convened with the consent of the Contracting Parties or at the request of the Commission

*Article 31. Amendments to the Articles of the Convention*

1. Each Contracting Party may propose amendments to the Articles of this Convention. Any such proposed amendment shall be submitted to the Depository and communicated by it to all Contracting Parties, which shall inform the Depository of either their acceptance or rejection of the amendment as soon as possible after receipt of the communication.

A proposed amendment shall, at the request of a Contracting Party, be considered in the Commission. In such a case Article 19 paragraph 4 shall apply. If an amendment is adopted by the Commission, the procedure in paragraph 2 of this Article shall apply.

2. The Commission may recommend amendments to the Articles of this Convention. Any such recommended amendment shall be submitted to the Depository and communicated by it to all Contracting Parties, which shall notify the Depository of either their acceptance or rejection of the amendment as soon as possible after receipt of the communication.

3. The amendment shall enter into force ninety days after the Depository has received notifications of acceptance of that amendment from all Contracting Parties.

*Article 32. Amendments to the Annexes and the adoption of Annexes*

1. Any amendment to the Annexes proposed by a Contracting Party shall be communicated to the other Contracting Parties by the Depository and considered in the Commission. If adopted by the Commission, the amendment shall be communicated to the Contracting Parties and recommended for acceptance.

2. Any amendment to the Annexes recommended by the Commission shall be communicated to the Contracting Parties by the Depository and recommended for acceptance.

3. Such amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period determined by the Commission unless within that period any one of the Contracting Parties has, by written notification to the Depository, objected to the amendment. The accepted amendment shall enter into force on a date determined by the Commission.

The period determined by the Commission shall be prolonged for an additional period of six months and the date of entry into force of the amendment postponed accordingly, if, in exceptional cases, any Contracting Party informs the Depository before the expiration of the period determined by the Commission that, although it intends to accept the amendment, the constitutional requirements for such an acceptance are not yet fulfilled.

4. An Annex to this Convention may be adopted in accordance with the provisions of this Article.

*Article 33. Reservations*

1. The provisions of this Convention shall not be subject to reservations.

2. The provision of paragraph 1 of this Article does not prevent a Contracting Party from suspending for a period not exceeding one year the application of an Annex of this Convention or part thereof or an amendment thereto after the Annex in question or the amendment thereto has entered into force. Any Contracting Party to the 1974 Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, which upon the entry into force of this Convention, suspends the application of an Annex or part thereof, shall apply the corresponding Annex or part thereof to the 1974 Convention for the period of suspension.

3. If after the entry into force of this Convention a Contracting Party invokes the provisions of paragraph 2 of this Article it shall inform the other Contracting Parties, at the time of the adoption by the Commission of an amendment to an Annex, or a new Annex, of those provisions which will be suspended in accordance with paragraph 2 of this Article.

*Article 34. Signature*

This Convention shall be open for signature in Helsinki from 9 April 1992 until 9 October 1992 by States and by the European Economic Community participating in the Diplomatic Conference on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area held in Helsinki on 9 April 1992.

*Article 35. Ratification, approval and accession*

1. This Convention shall be subject to ratification or approval.

2. This Convention shall, after its entry into force, be open for accession by any other State or regional economic integration organization interested in fulfilling the aims and purposes of this Convention, provided that this State or organization is invited by all the Contracting Parties. In the case of limited competence of a regional economic integration organization, the terms and conditions of its participation may be agreed upon between the Commission and the interested organization.

3. The instruments of ratification, approval or accession shall be deposited with the Depository. 4. The European Economic Community and any other regional economic integration organization which becomes a Contracting Party to this Convention shall in matters within their competence, on their own behalf, exercise the rights and fulfill the responsibilities which this Convention attributes to their member states. In such cases, the member states of these organizations shall not be entitled to exercise such rights individually.

*Article 36. Entry into force*

1. This Convention shall enter into force two months after the deposit of the instruments of ratification or approval by all signatory States bordering the Baltic Sea and by the European Economic Community.

2. For each State which ratifies or approves this Convention before or after the deposit of the last instrument of ratification or approval referred to in paragraph 1 of this Article, this Convention shall enter into force two months after the date of deposit by such State of its instrument of ratification or approval or on the date of the entry into force of this Convention, whichever is the latest date.

3. For each acceding State or regional economic integration organization this Convention shall enter into force two months after the date of deposit by such State or regional economic integration organization of its instrument of accession.

4. Upon entry into force of this Convention the Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, signed in Helsinki on 22 March 1974 as amended, shall cease to apply.

5. Notwithstanding paragraph 4 of this Article, amendments to the annexes of the said Convention adopted by the Contracting Parties to the said Convention between the signing of this Convention and its entry into force, shall continue to apply until the corresponding annexes of this Convention have been amended accordingly.

6. Notwithstanding paragraph 4 of this Article, recommendations and decisions adopted under the said Convention shall continue to be applicable to the extent that they are compatible with, or not explicitly terminated by this Convention or any decision adopted thereunder.

#### *Article 37. Withdrawal*

1. At any time after the expiry of five years from the date of entry into force of this Convention any Contracting Party may, by giving written notification to the Depositary, withdraw from this Convention. The withdrawal shall take effect for such Contracting Party on the thirtieth day of June of the year which follows the year in which the Depositary was notified of the withdrawal.

2. In case of notification of withdrawal by a Contracting Party the Depositary shall convene a meeting of the Contracting Parties for the purpose of considering the effect of the withdrawal.

#### *Article 38. Depositary*

The Government of Finland, acting as Depositary, shall

- a) Notify all Contracting Parties and the Executive Secretary of:
  - i) The signatures;
  - ii) The deposit of any instrument of ratification, approval or accession;
  - iii) Any date of entry into force of this Convention;
  - iv) Any proposed or recommended amendment to any Article or Annex or the adoption of a new Annex as well as the date on which such amendment or new Annex enters into force;
  - v) Any notification, and the date of its receipt, under Articles 31 and 32;



- vi) Any notification of withdrawal and the date on which such withdrawal takes effect;
- vii) Any other act or notification relating to this Convention; b) Transmit certified copies of this Convention to acceding States and regional economic integration organizations.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention..

Done at Helsinki, this ninth day of April one thousand nine hundred and ninety two in a single authentic copy in the English language which shall be deposited with the Government of Finland.

The Government of Finland shall transmit certified copies to all Signatories.

For the Czech and Slovak Federal Republic:

For the Kingdom of Denmark:

[Per Stig Møller]

For the Republic of Estonia:

[Tõnis Kaasik]

For the Republic of Finland:

[Sirpa Pietikäinen]

For the Federal Republic of Germany:

[Bertram Wiczorek]

[Hans Peter Bazing]

For the Republic of Latvia:

[Indulis Emsis]

For the Republic of Lithuania:

[Evaldas Vėbra]

For the Kingdom of Norway:

For the Republic of Poland:

[Pan Stefan Kozlowski]

For the Russian Federation:

[Viktor Ivanovitch Danilov-Danilyan]

For the Kingdom of Sweden:

[Olof Johansson]

For the European Economic Community:

[Neil Smith]

## ANNEX I

### HARMFUL SUBSTANCES

#### *Part 1. General Principles*

##### I.0 Introduction

In order to fulfil the requirements of relevant parts of this Convention the following procedure shall be used by the Contracting Parties in identifying and evaluating harmful substances, as defined in Article 2, paragraph 7.

##### I.1 Criteria on the allocation of substances

The identification and evaluation of substances shall be based on the intrinsic properties of substances, namely:

Persistency;

Toxicity or other noxious properties;

Tendency to bio-accumulation,

as well as on characteristics liable to cause pollution, such as

The ratio between observed concentrations and concentrations having no observed effect;

Anthropogenically caused risk of eutrophication;

Transboundary or long-range significance;

Risk of undesirable changes in the marine ecosystem and irreversibility or durability of effects;

Radioactivity;

Serious interference with harvesting of sea-foods or with other legitimate uses of the sea;

Distribution pattern (i.e. quantities involved, use pattern and liability to reach the marine environment);

Proven carcinogenic, teratogenic or mutagenic properties in or through the marine environment.

These characteristics are not necessarily of equal importance for the identification and evaluation of a particular substance or group of substances.

##### I.2. Priority groups of harmful substances

The Contracting Parties shall, in their preventive measures, give priority to the following groups of substances which are generally recognized as harmful substances:

a) Heavy metals and their compounds;

b) Organohalogen compounds;

c) Organic compounds of phosphorus and tin;

- d) Pesticides, such as fungicides, herbicides, insecticides, slimicides and chemicals used for the preservation of wood, timber, wood pulp, cellulose, paper, hides and textiles;
- e) Oils and hydrocarbons of petroleum origin;
- f) Other organic compounds especially harmful to the marine environment;
- g) Nitrogen and phosphorus compounds;
- h) Radioactive substances, including wastes;
- i) Persistent materials which may float, remain in suspension or sink;
- j) Substances which cause serious effects on taste and/or smell of products for human consumption from the sea, or effects on taste, smell, colour, transparency or other characteristics of the water.

### *Part 2. Banned Substances*

In order to protect the Baltic Sea Area from hazardous substances, the Contracting Parties shall prohibit, totally or partially, the use of the following substances or groups of substances in the Baltic Sea Area and its catchment area:

#### 2.1 Substances banned for all final uses, except for drugs

DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis-(chlorophenyl)-ethane) and its derivatives DDE and DDD;

2.2 Substances banned for all uses, except in existing closed system equipment until the end of service life or for research, development and analytical purposes

a) PCB's (polychlorinated biphenyls);

b) PCT's (polychlorinated terphenyls).

#### 2.3 Substances banned for certain applications

Organotin compounds for antifouling paints for pleasure craft under 25 m and fish net cages.

### *Part 3. Pesticides*

In order to protect the Baltic Sea Area from hazardous substances, the Contracting Parties shall endeavour to minimize and, whenever possible, to ban the use of the following substances as pesticides in the Baltic Sea Area and its catchment area:

CAS-number

Acrylonitrile 107131

Aldrin 309002

Aramite 140578

Cadmium-compounds

Chlordane 57749

Chlordecone 143500

Chlordimeform 6164983

Chloroform 67663  
1,2-Dibromoethane 106934  
Dieldrin 60571  
Endrin 72208  
Fluoroacetic acid and derivatives 7664393, 144490  
Heptachlor 76448  
Isobenzane 297789  
Isodrin 465736  
Kelevan 4234791  
Lead-compounds  
Mercury-compounds  
Morfamquat 4636833  
Nitrophen 1836755  
Pentachlorophenol 87865  
Polychlorinated terpenes 8001501  
Quintozene 82688  
Selenium-compounds  
2,4,5-T 93765  
Toxaphene 8001352

ANNEX II

CRITERIA FOR THE USE OF BEST ENVIRONMENTAL PRACTICE

AND BEST AVAILABLE TECHNOLOGY

Regulation I; General provisions

1. In accordance with the relevant parts of this Convention the Contracting Parties shall apply the criteria for Best Environmental Practice and Best Available Technology described below.

2. In order to prevent and eliminate pollution the Contracting Parties shall use Best Environmental Practice for all sources and Best Available Technology for point sources, minimizing or eliminating inputs to water and air from all sources by providing control strategies.

Regulation 2; Best Environmental Practice

1. The term "Best Environmental Practice" is taken to mean the application of the most appropriate combination of measures. In selecting for individual cases, at least the following graduated range of measures should be considered:

Provision of information and education to the public and to users about the environmental consequences of choosing particular activities and products, their use and final disposal;

The development and application of Codes of Good Environmental Practice covering all aspects of activity in the product's life;

Mandatory labels informing the public and users of environmental risks related to a product, its use and final disposal;

Availability of collection and disposal systems;

Saving of resources, including energy;

Recycling, recovery and re-use;

Avoiding the use of hazardous substances and products and the generation of hazardous waste;

Application of economic instruments to activities, products or groups of products and emissions;

A system of licensing involving a range of restrictions or a ban.

2. In determining in general or individual cases what combination of measures constitute Best Environmental Practice, particular consideration should be given to:

The precautionary principle;

The ecological risk associated with the product, its production, use and final disposal;

Avoidance or substitution by less polluting activities or substances;

Scale of use;

Potential environmental benefit or penalty of substitute materials or activities;

Advances and changes in scientific knowledge and understanding;

Time limits for implementation;

Social and economic implications.

Regulation 3; Best Available Technology

1. The term "Best Available Technology" is taken to mean the latest stage of development (state of the art) of processes, of facilities or of methods of operation which indicate the practical suitability of a particular measure for limiting discharges.

2. In determining whether a set of processes, facilities and methods of operation constitute the Best Available Technology in general or individual cases, special consideration should be given to:

Comparable processes, facilities or methods of operation which have recently been successfully tried out;

Technological advances and changes in scientific knowledge and understanding;

The economic feasibility of such technology;

Time limits for application;

The nature and volume of the emissions concerned;

Non-waste/low-waste technology;

The precautionary principle.

Regulation 4; Future developments

It therefore follows that "Best Environmental Practice" and "Best Available Technology" will change with time in the light of technological advances and economic and social factors, as well as changes in scientific knowledge and understanding.

## ANNEX III

### CRITERIA AND MEASURES CONCERNING THE PREVENTION

#### OF POLLUTION FROM LAND-BASED SOURCES

##### Regulation 1; General provisions

In accordance with the relevant parts of this Convention the Contracting Parties shall apply the criteria and measures in this Annex in the whole catchment area and take into account Best Environmental Practice (BEP) and Best Available Technology (BAT) as described in Annex II.

##### Regulation 2; Specific requirements

1. Municipal sewage water shall be treated at least by biological or other methods equally effective with regard to reduction of significant parameters. Substantial reduction shall be introduced for nutrients.

2. Water management in industrial plants should aim at closed water systems or at a high rate of circulation in order to avoid waste water wherever possible.

3. Industrial waste waters should be separately treated before mixing with diluting waters.

4. Waste waters containing hazardous substances or other relevant substances shall not be jointly treated with other waste waters unless an equal reduction of the pollutant load is achieved compared to the separate purification of each waste water stream. The improvement of waste water quality shall not lead to a significant increase in the amount of harmful sludge.

5. Limit values for emissions containing harmful substances to water and air shall be stated in special permits.

6. Industrial plants and other point sources connected to municipal treatment plants shall use Best Available Technology in order to avoid hazardous substances which cannot be made harmless in the municipal sewage treatment plant or which may disturb the processes in the plant. In addition, measures according to Best Environmental Practice shall be taken.

7. Pollution from fish-farming shall be prevented and eliminated by promoting and implementing Best Environmental Practice and Best Available Technology.

8. Pollution from diffuse sources, including agriculture, shall be eliminated by promoting and implementing Best Environmental Practice.

9. Pesticides used shall comply with the criteria established by the Commission.

##### Regulation 3; Principles for issuing permits for industrial plants

The Contracting Parties undertake to apply the following principles and procedures when issuing the permits referred to in Article 6, paragraph 3 of this Convention:

1. The operator of the industrial plant shall submit data and information to the appropriate national authority using a form of application. It is recommended that the operator



negotiates with the appropriate national authority concerning the data required for the application before submitting the application to the authority (agreement on the scope of required information and surveys).

At least the following data and information shall be included in the application:

General information:

Name, branch, location and number of employees.

Actual situation and/or planned activities:

Site of discharge and/or emission;

Type of production, amount of production and/or processing;

Production processes;

Type and amount of raw materials, agents and/or intermediate products;

Amount and quality of untreated wastewater and raw gas from all relevant sources (e.g. process water, cooling water);

Treatment of wastewater and raw gas with respect to type, process and efficiency of pretreatment and/or final treatment;

Treated wastewater and raw gas with respect to amount and quality at the outlet of the pretreatment and/or final treatment facilities;

Amount and quality of solid and liquid wastes generated during the process and the treatment of wastewater and raw gas;

Treatment of solid and liquid wastes;

Information about measures to prevent process failures and accidental spills;

Present status and possible impact on the environment.

Alternatives and their various impacts concerning, e.g., ecological, economic and safety aspects, if necessary:

Other possible production processes;

Other possible raw materials, agents and/or intermediate products;

Other possible treatment technologies.

2. The appropriate national authority shall evaluate the present status and potential impact of the planned activities on the environment.

3. The appropriate national authority issues the permit after comprehensive assessment with special consideration of the above mentioned aspects. At least the following shall be laid down in the permit:

Characterizations of all components (e.g. production capacity) which influence the amount and quality of discharge and/or emissions;

Limit values for amount and quality (load and/or concentration) of direct and indirect discharges and emissions;

Instructions concerning:

- Construction and safety;

- Production processes and/or agents;

- Operation and maintenance of treatment facilities;
- Recovery of materials and substances and waste disposal;
- Type and extent of control to be performed by the operator (self-control);
- Measures to be taken in case of process failures and accidental spills;
- Analytical methods to be used;
- Schedule for modernization, retrofitting and investigations done by the operator;
- Schedule for reports of the operator on monitoring and/or self-control, retrofitting and investigation measures.

4. The appropriate national authority or an independent institution authorized by the appropriate national authority shall:

Inspect the amount and quality of discharges and/or emissions by sampling and analyzing;

Control the attainment of the permit requirements;

Arrange monitoring of the various impacts of wastewater discharges and emissions into the atmosphere;

Review the permit when necessary.

## ANNEX IV

### PREVENTION OF POLLUTION FROM SHIPS

#### Regulation I; Co-operation

The Contracting Parties shall, in matters concerning the protection of the Baltic Sea Area from pollution by ships, co-operate:

a) Within the International Maritime Organization, in particular in promoting the development of international rules, based, inter alia, on the fundamental principles and obligations of this Convention which also includes the promotion of the use of Best Available Technology and Best Environmental Practice as defined in Annex II;

b) In the effective and harmonized implementation of rules adopted by the International Maritime Organization.

#### Regulation 2; Assistance in investigations

The Contracting Parties shall, without prejudice to Article 4, paragraph 3 of this Convention, assist each other as appropriate in investigating violations of the existing legislation on antipollution measures, which have occurred or are suspected to have occurred within the Baltic Sea Area. This assistance may include but is not limited to inspection by the competent authorities of oil record books, cargo record books, log books and engine log books and taking oil samples for analytical identification purposes.

#### Regulation 3; Definitions

For the purposes of this Annex:

1. "Administration" means the Government of the Contracting Party under whose authority the ship is operating. With respect to a ship entitled to fly a flag of any State, the Administration is the Government of that State. With respect to fixed or floating platforms engaged in exploration and exploitation of the sea-bed and subsoil thereof adjacent to the coast over which the coastal State exercises sovereign rights for the purposes of exploration and exploitation of their natural resources, the Administration is the Government of the coastal State concerned.

2. a) "Discharge", in relation to harmful substances or effluents containing such substances, means any release howsoever caused from a ship and includes any escape, disposal, spilling, leaking, pumping, emitting or emptying;

b) "Discharge" does not include:

i) Dumping within the meaning of the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter done at London on 29 December 1972; or

ii) Release of harmful substances directly arising from the exploration, exploitation and associated off-shore processing of sea-bed mineral resources; or

iii) Release of harmful substances for purposes of legitimate scientific research into pollution abatement or control.

3. The term "from the nearest land" means from the baseline from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with international law.

4. The term "jurisdiction" shall be interpreted in accordance with international law in force at the time of application or interpretation of this Annex.

5. The term "MARPOL 73/78" means the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto.

Regulation 4; Application of the Annexes of MARPOL 73/78

Subject to Regulation 5 the Contracting Parties shall apply the provisions of the Annexes of MARPOL 73/78.

Regulation 5; Sewage

The Contracting Parties shall apply the provisions of paragraphs A to D and F and G of this Regulation on discharge of sewage from ships while operating in the Baltic Sea Area.

A. Definitions

For the purposes of this Regulation:

1. "Sewage" means:

- a) Drainage and other wastes from any form of toilets, urinals, and WC scuppers;
- b) Drainage from medical premises (dispensary, sick bay, etc.) via wash basins, wash tubs and scuppers located in such premises;
- c) Drainage from spaces containing living animals; or
- d) Other waste waters when mixed with the drainages defined above.

2. "Holding tank" means a tank used for the collection and storage of sewage.

B. Application

The provisions of this Regulation shall apply to:

- a) Ships of 200 tons gross tonnage and above;
- b) Ships of less than 200 tons gross tonnage which are certified to carry more than 10 persons;
- c) Ships which do not have a measured gross tonnage and are certified to carry more than 10 persons.

C. Discharge of sewage

1. Subject to the provisions of paragraph D of this Regulation, the discharge of sewage into the sea is prohibited, except when:

- a) The ship is discharging comminuted and disinfected sewage using a system approved by the Administration at a distance of more than 4 nautical miles from the nearest land, or sewage which is not comminuted or disinfected at a distance of more than 12 nautical miles from the nearest land, provided that in any case the sewage that has been stored in holding tanks shall not be discharged instantaneously but at a moderate rate when the ship is en route and proceeding at not less than 4 knots; or
- b) The ship has in operation a sewage treatment plant which has been approved by the Administration, and
  - i) The test results of the plant are laid down in a document carried by the ship;

ii) Additionally, the effluent shall not produce visible floating solids in, nor cause discolouration of the surrounding water.

2. When the sewage is mixed with wastes or waste water having different discharge requirements, the more stringent requirements shall apply.

#### D. Exceptions

Paragraph C of this Regulation shall not apply to:

a) The discharge of sewage from a ship necessary for the purpose of securing the safety of a ship and those on board or saving life at sea; or

b) The discharge of sewage resulting from damage to a ship or its equipment if all reasonable precautions have been taken before and after the occurrence of the damage for the purpose of preventing or minimizing the discharge.

#### E. Reception facilities

1. Each Contracting Party undertakes to ensure the provision of facilities at its ports and terminals of the Baltic Sea Area for the reception of sewage, without causing undue delay to ships, adequate to meet the needs of the ships using them.

2. To enable pipes of reception facilities to be connected with the ship's discharge pipeline, both lines shall be fitted with a standard discharge connection in accordance with the following table:

##### Standard Dimensions of Flanges for Discharge Connections

Description	Dimension
Outside diameter	210 mm
Inner diameter	According to pipe outside diameter
Bolt circle diameter	170 mm
Slots in flange	4 holes each of 18 mm in diameter equidistantly placed on a bolt circle of the above diameter, slotted to the flange periphery. The slot width to be 18 mm
Flange thickness	16 mm
Bolts and nuts: quantity and diameter	4, each of 16 mm in diameter and of suitable length

The flange is designed to accept pipes up to a maximum internal diameter of 100 mm and shall be of steel or other equivalent material having a flat face. This flange, together with a suitable gasket, shall be suitable for a service pressure of 6 kg/cm<sup>2</sup>.

For ships having a moulded depth of 5 meters and less, the inner diameter of the discharge connection may be 38 millimetres.

#### F. Surveys

1. Ships which are engaged in international voyages in the Baltic Sea Area shall be subject to surveys as specified below:

a) An initial survey before the ship is put into service or before the Certificate required under paragraph G of this Regulation is issued for the first time including a survey of the ship which shall be such as to ensure that:

i) When the ship is equipped with a sewage treatment plant the plant shall meet operational requirements based on the standards and test methods recommended by the Commission and shall be approved by the Administration;

ii) When the ship is fitted with a system to comminute and disinfect the sewage, such system shall meet operational requirements based on the standards and test methods recommended by the Commission and shall be approved by the Administration;

iii) When the ship is equipped with a holding tank the capacity of such tank shall be to the satisfaction of the Administration for the retention of all sewage, having regard to the operation of the ship, the number of persons on board and other relevant factors. The holding tank shall meet operational requirements based on the standards and test methods recommended by the Commission and shall be approved by the Administration; and

iv) The ship is equipped with a pipeline to discharge sewage to a reception facility. The pipeline should be fitted with a standard shore connection in accordance with paragraph E, or for ships in dedicated trades, alternatively with other standards which can be accepted by the Administration such as quick connection couplings.

This survey shall be such as to ensure that equipment, fittings, arrangements and materials fully comply with the applicable requirements of this Regulation.

The Administration shall recognize the "Certificate of Type Test" for sewage treatment plants issued under the authority of other Contracting Parties.

b) Periodical surveys at intervals specified by the Administration but not exceeding five years which shall be such as to ensure that the equipment, fittings, arrangements and materials fully comply with the applicable requirements of this Regulation.

2. Surveys of the ship as regards enforcement of the provisions of this Regulation shall be carried out by officers of the Administration. The Administration may, however, entrust the surveys either to surveyors nominated for the purpose or to organizations recognized by it. In every case the Administration concerned fully guarantees the completeness and efficiency of the surveys.

3. After any survey of the ship has been completed, no significant change shall be made in the equipment, fittings, arrangements, or material covered by the survey without the approval of the Administration, except the direct replacement of such equipment or fittings.

#### G. Certificate

1. A Sewage Pollution Prevention Certificate shall be issued to ships certified to carry more than 50 persons which are engaged in international voyages in the Baltic Sea Area, after survey in accordance with the provisions of paragraph F of this Regulation.

2. Such Certificate shall be issued either by the Administration or by any person or organization duly authorized by it. In every case the Administration assumes full responsibility for the Certificate.

3. The Sewage Prevention Certificate shall be drawn up in a form corresponding to the model given in the appendix to Annex IV of MARPOL 73/78. If the language is not English, the text shall include a translation into English.

4. A Sewage Pollution Prevention Certificate shall be issued for a period certified by the Administration, which shall not exceed five years.

5. A Certificate shall cease to be valid if significant alterations have taken place in the equipment, fittings, arrangements or materials required without the approval of the Administration except the direct replacement of such equipment or fittings.

ANNEX V

EXEMPTIONS FROM THE GENERAL PROHIBITION OF DUMPING

OF WASTE AND OTHER MATTER IN THE BALTIC SEA AREA

Regulation 1

In accordance with Article 11, paragraph 2 of this Convention the prohibition of dumping shall not apply to the disposal at sea of dredged materials provided that:

a) The dumping of dredged material containing harmful substances indicated in Annex I is only permitted according to the guidelines adopted by the Commission; and

b) The dumping is carried out under a prior special permit issued by the appropriate national authority, either

i) Within the area of internal waters and the territorial sea of the Contracting Party; or

ii) Outside the area of internal waters and the territorial sea, whenever necessary, after prior consultations in the Commission.

When issuing such permits the Contracting Party shall comply with the provisions in Regulation 3 of this Annex.

Regulation 2

1. The appropriate national authority referred to in Article 11, paragraph 2 of this Convention shall:

a) Issue the special permits provided for in Regulation 1 of this Annex;

b) Keep records of the nature and quantities of matter permitted to be dumped and the location, time and method of dumping;

c) Collect available information concerning the nature and quantities of matter that has been dumped in the Baltic Sea Area recently and up to the coming into force of this Convention, provided that the dumped matter in question could be liable to contaminate water or organisms in the Baltic Sea Area, to be caught by fishing equipment, or otherwise to give rise to harm, and information concerning the location, time and method of such dumping.

2. The appropriate national authority shall issue special permits in accordance with Regulation 1 of this Annex in respect of matter intended for dumping in the Baltic Sea Area:

a) Loaded in its territory;

b) Loaded by a ship or aircraft registered in its territory or flying its flag, when the loading occurs in the territory of a State which is not a Contracting Party to this Convention.

3. Each Contracting Party shall report to the Commission, and where appropriate to other Contracting Parties, the information specified in sub-paragraph 1 c) of Regulation 2 of this Annex. The procedure to be followed and the nature of such reports shall be determined by the Commission.

Regulation 3



When issuing special permits according to Regulation 1 of this Annex the appropriate national authority shall take into account:

- a) The quantity of dredged material to be dumped;
- b) The content of harmful substances as referred to in Annex I;
- c) The location (e.g. co-ordinates of the dumping area, depth and distance from the coast) and its relation to areas of special interest (e.g. amenity areas, spawning, nursery and fishing areas, etc.);
- d) The water characteristics, if dumping is carried out outside the territorial sea, consisting of:
  - i) Hydrographic properties (e.g. temperature, salinity, density, profile);
  - ii) Chemical properties (e.g. pH, dissolved oxygen, nutrients);
  - iii) Biological properties (e.g. primary production and benthic animals); the data should include sufficient information on the annual mean levels and seasonal variation of the properties mentioned in this paragraph; and
- e) The existence and effects of other dumping which may have been carried out in the dumping area.

#### Regulation 4

Reports made in accordance with Article 11, paragraph 5 of this Convention shall include the information to be provided in the Reporting Form to be determined by the Commission.

ANNEX VI

PREVENTION OF POLLUTION FROM OFFSHORE ACTIVITIES

Regulation 1; Definitions

For the purposes of this Annex:

1. "Offshore activity" means any exploration and exploitation of oil and gas by a fixed or floating offshore installation or structure including all associated activities thereon;
2. "Offshore unit" means any fixed or floating offshore installation or structure engaged in gas or oil exploration, exploitation or production activities, or loading or unloading of oil;
3. "Exploration" includes any drilling activity but not seismic investigations;
4. "Exploitation" includes any production, well testing or stimulation activity.

Regulation 2; Use of Best Available Technology and Best Environmental Practice

The Contracting Parties undertake to prevent and eliminate pollution from offshore activities by using the principles of Best Available Technology and Best Environmental Practice as defined in Annex II.

Regulation 3; Environmental impact assessment and monitoring

1. An environmental impact assessment shall be made before an offshore activity is permitted to start. In case of exploitation referred to in Regulation 5 the outcome of this assessment shall be notified to the Commission before the offshore activity is permitted to start.

2. In connection with the environmental impact assessment the environmental sensitivity of the sea area around a proposed offshore unit should be assessed with respect to the following:

- a) The importance of the area for birds and marine mammals;
- b) The importance of the area as fishing or spawning grounds for fish and shellfish, and for aquaculture;
- c) The recreational importance of the area;
- d) The composition of the sediment measured as: grain size distribution, dry matter, ignition loss, total hydrocarbon content, and Ba, Cr, Pb, Cu, Hg and Cd content;
- e) The abundance and diversity of benthic fauna and the content of selected aliphatic and aromatic hydrocarbons.

3. In order to monitor the consequent effects of the exploration phase of the offshore activity studies, at least those referred to in sub-paragraph d) above, shall be carried out before and after the operation.

4. In order to monitor the consequent effects of the exploitation phase of the offshore activity studies, at least those referred to in sub-paragraphs d) and e) above, shall be carried out before the operation, at annual intervals during the operation, and after the operation has been concluded.

**Regulation 4; Discharges on the exploration phase**

1. The use of oil-based drilling mud or muds containing other harmful substances shall be restricted to cases where it is necessary for geological, technical or safety reasons and only after prior authorization by the appropriate national authority. In such cases appropriate measures shall be taken and appropriate installations provided in order to prevent the discharge of such muds into the marine environment.

2. Oil-based drilling muds and cuttings arising from the use of oil-based drilling muds should not be discharged in the Baltic Sea Area but taken ashore for final treatment or disposal in an environmentally acceptable manner.

3. The discharge of water-based mud and cuttings shall be subject to authorization by the appropriate national authority. Before authorization the content of the water-based mud must be proven to be of low toxicity.

4. The discharge of cuttings arising from the use of water based drilling mud shall not be permitted in specifically sensitive parts of the Baltic Sea Area such as confined or shallow areas with limited water exchange and areas characterized by rare, valuable or particularly fragile ecosystems.

**Regulation 5; Discharges on the exploitation phase**

In addition to the provisions of Annex IV the following provisions shall apply to discharges:

a) All chemicals and materials shall be taken ashore and may be discharged only exceptionally after obtaining permission from the appropriate national authority in each individual operation;

b) The discharge of production water and displacement water is prohibited unless its oil content is proven to be less than 15 mg/l measured by the methods of analysis and sampling to be adopted by the Commission;

c) If compliance with this limit value cannot be achieved by the use of Best Environmental Practice and Best Available Technology the appropriate national authority may require adequate additional measures to prevent possible pollution of the marine environment of the Baltic Sea Area and allow, if necessary, a higher limit value which shall, however, be as low as possible and in no case exceed 40 mg/l; the oil content shall be measured as provided in sub-paragraph b) above.

d) The permitted discharge shall not, in any case, create any unacceptable effects on the marine environment;

e) In order to benefit from the future development in cleaning and production technology, discharge permits shall be regularly reviewed by the appropriate national authority and the discharge limits shall be revised accordingly.

**Regulation 6; Reporting procedure**

Each Contracting Party shall require that the operator or any other person having charge of the offshore unit shall report in accordance with the provisions of Regulation 5.I of Annex VII of this Convention.

**Regulation 7; Contingency planning**

Each offshore unit shall have a pollution emergency plan approved in accordance with the procedure established by the appropriate national authority. The plan shall contain information on alarm and communication systems, organization of response measures, a list of prepositioned equipment and a description of the measures to be taken in different types of pollution incidents.

**Regulation 8; Disused offshore units**

The Contracting Parties shall ensure that abandoned, disused offshore units and accidentally wrecked offshore units are entirely removed and brought ashore under the responsibility of the owner and that disused drilling wells are plugged.

**Regulation 9; Exchange of information**

The Contracting Parties shall continuously exchange information through the Commission on the location and nature of all planned or accomplished offshore activities and on the nature and amounts of discharges as well as on contingency measures that are undertaken.

## ANNEX VII

### RESPONSE TO POLLUTION INCIDENTS

#### Regulation 1; General Provisions

1. The Contracting Parties undertake to maintain the ability to respond to pollution incidents threatening the marine environment of the Baltic Sea Area. This ability shall include adequate equipment, ships and manpower prepared for operations in coastal waters as well as on the high sea.

2. a) In addition to the incidents referred to in Article 13 the Contracting Party shall also notify without delay those pollution incidents occurring within its response region, which affect or are likely to affect the interests of other Contracting Parties.

b) In the event of a significant pollution incident other Contracting Parties and the Commission shall also be informed as soon as possible.

3. The Contracting Parties agree that subject to their capabilities and the availability of relevant resources, they shall co-operate in responding to pollution incidents when the severity of such incidents so justify.

4. In addition the Contracting Parties shall take other measures to:

a) Conduct regular surveillance outside their coastlines; and

b) Otherwise co-operate and exchange information with other Contracting Parties in order to improve the ability to respond to pollution incidents.

#### Regulation 2; Contingency Planning

Each Contracting Party shall draw up a national contingency plan and in co-operation with other Contracting Parties, as appropriate, bilateral or multilateral plans for a joint response to pollution incidents.

#### Regulation 3; Surveillance

1. In order to prevent violations of the existing regulations on prevention of pollution from ships the Contracting Parties shall develop and apply individually or in co-operation, surveillance activities covering the Baltic Sea Area in order to spot and monitor oil and other substances released into the sea.

2. The Contracting Parties shall undertake appropriate measures to conduct the surveillance referred to in Paragraph 1. by using, inter alia, airborne surveillance equipped with remote sensing systems.

#### Regulation 4; Response Regions

The Contracting Parties shall as soon as possible agree bilaterally or multilaterally on those regions of the Baltic Sea Area in which they shall conduct surveillance activities and take action to respond whenever a significant pollution incident has occurred or is likely to occur. Such agreements shall not prejudice any other agreements concluded between Contracting Parties concerning the same subject. Neighboring States shall ensure the harmonization of different agreements. Contracting Parties shall inform other Contracting Parties and the Commission about such agreements.

Regulation 5; Reporting Procedure

1.a) Each Contracting Party shall require masters or other persons having charge of ships flying its flag to report without delay any event on their ship involving a discharge or probable discharge of oil or other harmful substances.

b) The report shall be made to the nearest coastal state and in accordance with the provisions of Article 8 and Protocol 1 of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 related thereto (MARPOL 73/78).

c) The Contracting Parties shall request masters or other persons having charge of ships and pilots of aircraft to report without delay and in accordance with this system on significant spillages of oil or other harmful substances observed at sea. Such reports should as far as possible contain the following data: time, position, wind and sea conditions, and kind, extent and probable source of the spill observed.

2. The provisions of paragraph 1. b) shall also be applied with regard to dumping made under the provisions of Article 11, paragraph 4 of this Convention.

Regulation 6; Emergency Measures on Board Ships

1. Each Contracting Party shall require that ships entitled to fly its flag have on board a shipboard oil pollution emergency plan as required by and in accordance with the provisions of MARPOL 73/8.

2. Each Contracting Party shall request masters of ships flying its flag or, in case of fixed or floating platforms operating under its jurisdiction, the persons having charge of platforms to provide, in case of a pollution incident and on request by the proper authorities, such detailed information about the ship and its cargo or in case of platform its production which is relevant to actions for preventing or responding to pollution of the sea, and to cooperate with these authorities.

Regulation 7; Response Measures

1. The Contracting Party shall, when a pollution incident occurs in its response region, make the necessary assessments of the situation and take adequate response action in order to avoid or minimize subsequent pollution effects.

2. a) The Contracting Parties shall, subject to sub-paragraph b), use mechanical means to respond to pollution incidents.

b) Chemical agents may be used only in exceptional cases and after authorization, in each individual case, by the appropriate national authority.

3. When such a spillage is drifting or is likely to drift into a response region of another Contracting Party, that Party shall without delay be informed of the situation and the actions that have been taken.

Regulation 8; Assistance

1. According to the provisions of paragraph 3 of Regulation 1:

a) A Contracting Party is entitled to call for assistance by other Contracting Parties when responding to a pollution incident at sea; and

b) Contracting Parties shall use their best endeavours to bring such assistance.

2. Contracting Parties shall take necessary legal or administrative measures to facilitate:

a) The arrival and utilization in and departure from its territory of ships, aircraft and other modes of transport engaged in responding to a pollution incident or transporting personnel, cargoes, materials and equipment required to deal with such an incident; and

b) The expeditious movement into, through, and out of its territory of personnel, cargoes, materials and equipment referred to in sub-paragraph a).

Regulation 9; Reimbursement of Cost of Assistance

1. The Contracting Parties shall bear the costs of assistance referred to in Regulation 8 in accordance with this Regulation.

2. a) If the action was taken by one Contracting Party at the express request of another Contracting Party, the requesting Party shall reimburse to the assisting Party the costs of the action of the assisting Party. If the request is cancelled the requesting Party shall bear the costs already incurred or committed by the assisting Party.

b) If the action was taken by a Contracting Party on its own initiative, this Party shall bear the costs of its action.

c) The principles laid down above in sub-paragraphs a) and b) shall apply unless the Parties concerned otherwise agree in any individual case.

3. Unless otherwise agreed, the costs of the action taken by a Contracting Party at the request of another Party shall be fairly calculated according to the law and current practice of the assisting Party concerning the reimbursement of such costs.

4. The provisions of this regulation shall not be interpreted as in any way prejudicing the rights of Contracting Parties to recover from third parties the costs of actions taken to deal with pollution incidents under other applicable provisions and rules of international law and national or supra-national regulations.

Regulation 10; Regular Co-operation

1. Each Contracting Party shall provide information to the other Contracting Parties and the Commission about:

a) Its organization for dealing with spillages at sea of oil and other harmful substances;

b) Its regulations and other matters which have a direct bearing on preparedness and response to pollution at sea by oil and other harmful substances;

c) The competent authority responsible for receiving and dispatching reports of pollution at sea by oil and other harmful substances;

d) The competent authorities for dealing with questions concerning measures for mutual assistance, information and co-operation between the Contracting Parties according to this Annex; and

e) Actions taken in accordance with Regulations 7 and 8 of this Annex.

2. The Contracting Parties shall exchange information on research and development programs, results concerning ways in which pollution by oil and other harmful substances at sea may be dealt with and experiences in surveillance activities and in responding to such pollution.

3. The Contracting Parties shall on a regular basis arrange joint operational combatting exercises as well as alarm exercises.

4. The Contracting Parties shall co-operate within the International Maritime Organization in matters concerning the implementation and further development of the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation.

**Regulation 11; HELCOM Combatting Manual**

The Contracting Parties agree to apply, as far as practicable, the principles and rules included in the Manual on Co-operation in Combatting Marine Pollution, detailing this Annex and adopted by the Commission or by the Committee designated by the Commission for this purpose.



[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN  
DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE, 1992

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur essentielle de l'environnement marin de la région de la mer Baltique, de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques exceptionnelles et de la sensibilité de ses ressources biologiques aux modifications de l'environnement;

Avant présentes à l'esprit la valeur historique et la valeur économique, sociale et culturelle actuelle de la région de la mer Baltique pour le bien-être et le développement de peuples de cette région;

Notant avec une profonde inquiétude la pollution qui se poursuit dans la région de la mer Baltique;

Déclarant qu'elles sont fermement résolues à assurer la restauration écologique de la mer Baltique, à assurer la possibilité d'une autorégénération du milieu marin et la préservation de son équilibre écologique;

Reconnaissant que la protection et l'amélioration de l'environnement marin de la région de la mer Baltique ne peuvent être efficacement réalisées uniquement par des efforts nationaux, mais qu'elles exigent une coopération régionale étroite ainsi que d'autres mesures internationales appropriés;

Sensibles aux résultats en matière de protection de l'environnement obtenu dans le cadre de la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique et au rôle de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique créée aux termes de ladite Convention;

Rappelant les dispositions et les principes pertinents de la Déclaration de 1972 de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain et de l'Acte final de 1975 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE);

Désireuse d'améliorer la coopération avec les organisations régionales compétentes telles que la Commission internationale des pêches de la Baltique créée aux termes de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts (Gdansk, 1973);

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de la mer Baltique par les Etats de la Baltique et les autres Etats intéressés, la Communauté économique européenne et les institutions financières internationales coopérantes réunis à Ronneby en 1990, et le Programme d'ensemble conjoint visant l'exécution d'un plan d'action conjoint en vue de redonner un sain équilibre écologique à la région de la mer Baltique;

Conscientes de l'importance de la transparence et de l'information du public ainsi que de l'action des organisations non gouvernementales pour le succès de la protection de la région de la mer Baltique;

Se félicitant des meilleures possibilités d'une coopération plus étroite créées par les événements politiques récents en Europe sur la base d'une coopération pacifique et de la compréhension mutuelle;

Résolues à sanctionner les événements dans les domaines de la politique internationale en matière d'environnement et du droit de l'environnement dans une nouvelle Convention visant à étendre, renforcer et moderniser le régime juridique de la protection du milieu marin de la région de la mer Baltique;

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Champ d'application de la Convention*

La présente Convention s'applique à la région de la mer Baltique. Aux fins de la présente Convention, l'expression « région de la mer Baltique s'entend de la mer Baltique proprement dite et de l'accès à la mer Baltique limité par la parallèle de Skaw dans le Skagerrak à la position 57° 44,43' Nord. Elle comprend les eaux intérieures, c'est-à-dire aux fins de la présente Convention, les eaux situées côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale jusqu'à la limite côté terre, selon la désignation donnée par les Parties contractantes.

Chaque Partie contractante, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, informe le Dépositaire de la désignation de ses eaux intérieures aux fins de la présente Convention.

*Article 2. Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

1. Le terme « pollution » désigne l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, créant des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, les entraves aux utilisations légitimes de la mer, y compris la pêche, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément;

2. L'expression « pollution tellurique » s'entend de la pollution de la mer causée par des rejets de toutes origines qui parviennent à la mer soit par voie maritime ou atmosphérique, soit directement des côtes. Elle comprend la pollution par rejet délibéré sur le fonds marin au moyen d'un accès de la terre par tunnel, oléoduc ou tout autre moyen;

3. Le terme « navire » désigne un navire de tout type opérant dans le milieu marin et comprend les embarcations à ailes portantes, les véhicules à coussin d'air, les submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes;

4. a) Le terme « immersion » désigne

i) le rejet en mer ou sur les fonds marins de déchets ou autres matières provenant de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs;

ii) tout sabordage en mer de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs;

b) Le terme "immersion" ne comprend:

i) le rejet en mer ou sur les fonds marins de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs ainsi que de leur équipement, à l'exception de déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, d'autres ouvrages placés en mer ou des aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, ouvrages ou aéronefs;

ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

5. Le terme « incinération » s'entend de la combustion délibérée de déchets ou autres matières en mer aux fins de leur destruction thermique. Les activités découlant de l'utilisation normale de navires ou autres ouvrages sont exclues du champ d'application de la présente définition;

6. Le terme « pétrole » englobe toutes les formes de pétrole, qu'il s'agisse du brut, du mazout, des boues, des vidanges et des produits raffinés;

7. L'expression « substance nuisible » s'entend de toute substance qui, lorsqu'elle est introduite en milieu marin, est susceptible d'entraîner une pollution;

8. L'expression « substance dangereuse » s'entend de toute substance nuisible qui, par ses propriétés inhérentes, est persistante, toxique ou susceptible de bioaccumulation;

9. L'expression "cas de pollution" désigne un événement ou une série d'événements ayant la même origine, qui entraîne ou peut entraîner le rejet de pétrole ou d'autres substances nuisibles et qui fait peser ou risque de faire peser une menace sur le milieu marin de la mer Baltique ou sur le littoral, ou sur les intérêts connexes d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, et qui nécessite des actions d'urgence ou toute autre réponse immédiate;

10. L'expression « organisation d'intégration économique régionale » désigne toute organisation constituée par des Etats souverains, à laquelle ses Etats membres ont transféré la compétence en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, y compris la faculté de conclure des traités internationaux concernant ces questions;

11. Le terme « Commission » désigne la Commission de protection du milieu marin de la Baltique visée à l'Article 19.

### *Article 3. Engagements et principes fondamentaux*

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures législatives ou administratives appropriées ou autres mesures pertinentes afin de prévenir et d'éliminer la pollution et de promouvoir la restauration écologique de la région de la mer Baltique et la préservation de son équilibre écologique.

2. Les Parties contractantes appliquent le principe de prudence, c'est-à-dire prennent toutes mesures préventives lorsqu'il y a des raisons de supposer que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin peuvent créer des dangers pour la santé humaine, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, causer une détérioration des valeurs d'agrément ou nuire à toute autre utilisation

légitime de la mer, même s'il n'existe pas de preuve concluante d'une relation de cause à effet entre les rejets et les effets qui leur sont attribués.

3. Pour prévenir ou éliminer la pollution de la région de la mer Baltique, les Parties contractantes s'efforcent de promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des meilleures technologies existantes. Si la réduction des rejets, résultant de l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et de meilleures technologies existantes, décrites à l'Annexe II, n'aboutit pas à des résultats écologiquement acceptables, il faut prendre d'autres mesures.

4. Les Parties contractantes appliquent le principe selon lequel le pollueur doit payer.

5. Les Parties contractantes veillent à ce que les mesures et les calculs des émissions dans l'eau et dans l'air depuis leur source et des rejets de sources diffuses dans l'eau et dans l'air s'effectuent d'une manière scientifiquement appropriée afin d'évaluer l'état du milieu marin de la région de la mer Baltique et d'assurer l'application de la présente Convention.

6. Les Parties contractantes s'efforcent, dans la mesure du possible, d'assurer que l'application de la présente convention n'entraîne pas un accroissement de la pollution transfrontière de zones situées à l'extérieur de la région de la mer Baltique. En outre, les mesures pertinentes ne doivent pas peser de façon inacceptable sur la qualité de l'air et de l'atmosphère ou sur les eaux, le sol et les eaux souterraines, ni causer de rejet de déchets par trop nuisibles ou excessifs, ni de risques accrus pour la santé humaine.

#### *Article 4. Domaines d'application*

1. La présente Convention vise la protection de l'environnement marin de la région de la mer Baltique qui englobe les eaux et les fonds marins, y compris leurs ressources biologiques et la vie marine sous toutes ses formes.

2. Sans préjudice de sa souveraineté, chaque Partie contractante applique les dispositions de la présente Convention à l'intérieur de sa mer territoriale et de ses eaux intérieures, par l'intermédiaire de ses autorités nationales.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, navires auxiliaires, aéronefs militaires ou aux autres navires et aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui ou qui sont utilisés, sur une base temporaire, uniquement à des fins gouvernementales non commerciales.

Toutefois, par l'adoption de mesures appropriées non nuisibles à l'exploitation ou aux capacités opérationnelles desdits navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle, chaque Partie contractante veille à ce que lesdits navires et aéronefs se comportent de manière compatible avec la présente Convention, dans la mesure où cela s'avère raisonnable et réalisable.

#### *Article 5. Substances nuisibles*

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution du milieu marin de la mer Baltique causée par des substances nuisibles de toutes origines, conformément aux dispositions de la présente Convention et, à cette fin, à appliquer les procédures et mesures définies à l'Annexe I.

*Article 6. Principes et obligations concernant la pollution d'origine terrestre*

1. Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution d'origine terrestre de la région de la mer Baltique en utilisant, entre autres, les meilleures pratiques environnementales pour toutes les sources, et les meilleures technologies existantes pour les sources ponctuelles. Chaque Partie contractante prend les mesures pertinentes dans le bassin versant de la mer Baltique, sans préjudice de sa souveraineté.

2. Les Parties contractantes appliquent les procédures et les pratiques définies à l'Annexe III. Pour ce faire, elles s'engagent, entre autres, et s'il y a lieu, à coopérer à l'élaboration et l'adoption de programmes, directives, normes ou règlements spécifiques concernant les émissions et rejets dans l'eau et dans l'air, la qualité de l'environnement et les produits contenant des substances et matières nuisibles, et leur utilisation.

3. Les substances nuisibles provenant de sources ponctuelles ne peuvent, sauf en quantités négligeables, être introduites directement ou indirectement dans le milieu marin de la région de la mer Baltique sans l'obtention préalable d'un permis spécial susceptible d'être réexaminé périodiquement, auprès de l'Autorité nationale compétente, conformément aux principes définis dans l'Annexe III, Règle 3. Les Parties contractantes veillent à ce que les émissions autorisées dans l'eau et dans l'air soient surveillées et contrôlées.

4. Lorsqu'un rejet provenant d'un cours d'eau qui traverse les territoires de deux ou plus deux Parties contractantes ou qui constitue la frontière entre elles est susceptible de polluer l'environnement marin de la région de la mer Baltique, les Parties contractantes intéressées prennent conjointement et, si possible, en collaboration avec un autre Etat intéressé ou concerné, les mesures propres à prévenir ou à éliminer cette pollution.

*Article 7. Evaluation des effets sur l'environnement*

1. Lorsqu'une évaluation des effets sur l'environnement d'une activité envisagée qui risque d'avoir des effets nuisibles sensibles sur le milieu marin de la région de la mer Baltique est exigée par le droit international ou par des règlements supranationaux applicables à la Partie contractante d'origine, cette Partie contractante informe la Commission et toute Partie contractante pouvant être touchée par un effet transfrontière sur la région de la mer Baltique.

2. La Partie contractante d'origine entreprend des consultations avec toute Partie contractante risquant d'être touchée par ledit effet transfrontière, chaque fois que des consultations sont exigées par le droit international ou des règlements supranationaux applicables à la Partie contractante d'origine.

3. Lorsque deux Parties contractantes ou plus partagent des eaux transfrontière du bassin versant de la mer Baltique, ces Parties coopèrent afin de veiller à ce que les effets éventuels sur le milieu marin de la région de la mer Baltique soient dûment étudiés conformément à l'évaluation des effets sur l'environnement visée au paragraphe 1 du présent Article. Les Parties contractantes intéressées prennent conjointement les mesures propres à prévenir et éliminer la pollution, y compris ses effets nuisibles cumulatifs.

*Article 8. Prévention de la pollution par les navires*

1. Afin de protéger la région de la mer Baltique de la pollution par les navires, les Parties contractantes prennent les mesures visées à l'Annexe IV de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes fixent et appliquent des normes identiques relatives aux installations servant à recevoir les déchets provenant des navires, en tenant compte notamment des besoins particuliers des navires transportant des passagers dans la région de la mer Baltique.

*Article 9. Bateaux de plaisance*

Tout en appliquant aux bâtiments de plaisance les dispositions de la présente Convention susceptibles de leur être appliquées, les Parties contractantes adoptent les mesures particulières propres à réduire les effets résultant des activités desdits bateaux nuisibles au milieu marin de la région de la mer Baltique. Ces mesures portent notamment sur la pollution de l'air, les bruits et les effets hydrodynamiques ainsi que sur les installations adéquates servant à recevoir les déchets des bateaux de plaisance.

*Article 10. Interdiction d'incinération*

1. Les Parties contractantes interdisent l'incinération dans la région de la mer Baltique.

2. Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect des dispositions du présent Article par les navires :

- a) immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
- b) chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être incinérées; ou
- c) présumés effectuer des opérations d'incinération dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

3. Dans le cas d'une incinération soupçonnée d'avoir été effectuée, les Parties contractantes coopèrent à l'enquête appropriée conformément à la Règle 2 de l'Annexe IV de la présente Convention.

*Article 11. Prévention de l'immersion de déchets*

1. Sous réserve des exemptions énoncées aux paragraphes 2 et 4 du présent Article, les Parties contractantes interdisent l'immersion dans la région de la mer Baltique.

2. L'immersion de matériaux de dragage est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial de l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'Annexe V à la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante s'engage à veiller au respect des dispositions du présent Article par les navires et aéronefs :

- a) immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;

b) chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées; ou

c) présumés effectuer des opérations d'immersion dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

4. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas lorsque la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou aéronef en mer est menacée par la perte totale du navire ou de l'aéronef, ou dans toute situation qui représente un danger pour la vie humaine, sous réserve que l'immersion apparaît comme le seul moyen de faire face à la menace et s'il existe une forte probabilité que les dommages résultant de l'immersion seraient moins grands qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion est alors effectuée de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ou à la faune et à la flore marines.

5. L'immersion effectuée aux termes des dispositions du paragraphe 4 du présent Article fera l'objet d'une déclaration et sera traitée conformément à l'Annexe VII de la présente Convention. En outre, elle sera immédiatement signalée à la Commission, conformément aux dispositions de la Règle 4 de l'Annexe V de la présente Convention.

6. Dans le cas d'une immersion soupçonnée d'avoir été effectuée en contravention des dispositions du présent Article, les Parties contractantes coopèrent à l'enquête appropriée conformément à la Règle 2 de l'Annexe IV de la présente Convention.

#### *Article 12. Prospection et exploitation des fonds marins ou de leur sous-sol*

1. Chaque Partie contractante prend toutes mesures propres à prévenir la pollution du milieu marin de la région de la mer Baltique causée par la prospection et l'exploitation de ses fonds marins et de leur sous-sol, ou par toutes activités connexes s'y rapportant. Elle veille également à se tenir prête à prendre des mesures immédiates en réponse à toute pollution causée par de telles activités.

2. Pour prévenir et éliminer la pollution causée par de telles activités, les Parties contractantes s'engagent à appliquer comme il convient les procédures et mesures énoncées à l'Annexe VI de la présente Convention.

#### *Article 13. Notification et consultations concernant les cas de pollution*

1. Chaque fois qu'un cas de pollution sur le territoire d'une Partie contractante risque de causer la pollution du milieu marin de la région de la mer Baltique hors de son territoire et de la zone maritime adjacente sur laquelle elle exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international, cette Partie contractante en informe sans tarder les Parties contractantes dont les intérêts sont touchés ou risquent d'être touchés.

2. Chaque fois que les Parties contractantes visées au paragraphe 1 le jugent nécessaire, elles doivent procéder à des consultations en vue de prévenir, de réduire et de combattre ladite pollution.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux cas où une Partie contractante subit une telle pollution depuis le territoire d'un autre Etat.

*Article 14. Coopération en matière de lutte contre la pollution marine*

Les Parties contractantes prennent individuellement et collectivement, conformément à l'Annexe VII de la présente Convention, toutes mesures propres à leur permettre de conserver leur aptitude à agir et de répondre aux cas de pollution afin d'éliminer ou de réduire au minimum les effets de ces incidents sur le milieu marin de la région de la mer Baltique.

*Article 15. Préservation de la nature et de la diversité biologique*

Les Parties contractantes prennent individuellement et collectivement toutes mesures appropriées concernant la région de la mer Baltique et ses écosystèmes côtiers influencés par la mer Baltique, afin de préserver les habitats naturels et la diversité biologique, et de protéger les processus écologiques. Elles prennent également ces mesures afin d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles de la région de la mer Baltique. Pour ce faire, les Parties contractantes s'efforceront d'adopter à l'avenir des instruments établissant des directives et des critères appropriés.

*Article 16. Notification et échange d'informations*

1. Les Parties contractantes informent périodiquement la Commission :

a) Des mesures légales, réglementaires ou autres prises en vue de l'application des dispositions de la présente Convention, de ses Annexes et des recommandations qui en découlent;

b) De l'efficacité des mesures prises en vue de l'application des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, et

c) Des problèmes que pose l'application des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

2. A la demande d'une Partie contractante ou de la Commission, les Parties contractantes fournissent, dans la mesure de leur disponibilité, des informations sur les permis de rejet, des données sur les émissions ou des données sur la qualité de l'environnement.

*Article 17. Information du public*

1. Les Parties contractantes veillent à ce que des informations soient mises à la disposition du public sur l'état de la mer Baltique et de l'eau de son bassin versant, sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir et éliminer la pollution et sur l'efficacité de ces mesures. A ces fins, les Parties contractantes veillent à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition du public :

a) Les permis délivrés et les conditions à remplir;

b) Les résultats d'analyses d'échantillons de l'eau et des effluents effectuées aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des vérifications du respect des objectifs concernant la qualité de l'eau ou des conditions des permis; et

c) Les objectifs concernant la qualité de l'eau.



2. Chaque Partie contractante veille à ce que ces informations soient mises à la disposition du public à tout moment raisonnable et offre à certains membres du public des moyens raisonnables d'obtenir, moyennant le paiement de redevances raisonnables, copies des entrées dans ses registres.

#### *Article 18. Protection de l'information*

1. Les dispositions de la présente Convention ne sauraient porter atteinte au droit ou à l'obligation que confère à l'une quelconque des Parties contractantes ses lois nationales et tout règlement supranational applicable de protéger les informations relatives à la propriété intellectuelle, y compris le secret industriel et commercial ou la sécurité nationale, et la confidentialité des données personnelles.

2. Néanmoins, si une Partie contractante décide de fournir de telles informations protégées à une autre Partie contractante, la Partie recevant lesdites informations protégées doit respecter la confidentialité des informations reçues et les conditions dans lesquelles elles lui sont fournies et n'utiliser ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été fournies.

#### *Article 19. Commission*

1. La Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, ci-après dénommée « la Commission » est créée aux fins de la présente Convention.

2. La Commission est la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, créée aux termes de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique de 1974.

3. La présidence de la Commission revient à chaque Partie contractante à tour de rôle dans l'ordre alphabétique des noms des Parties contractantes exprimés en langue anglaise. Le Président exerce ses fonctions au titre d'un mandat de deux ans et ne peut, pendant cette période, agir en qualité de Représentant de la Partie contractante détenant la présidence.

Si le Président ne termine pas son mandat, la Partie contractante qui assure la présidence désigne un successeur qui exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat confié à la Partie contractante.

4. La Commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Sur demande de l'une des Parties contractantes appuyée par une autre Partie, le Président convoque une réunion extraordinaire de la Commission dès que possible, et en tout cas au plus tard 90 jours après la date de la présentation de la demande.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité de ses membres.

#### *Article 20. Attributions de la Commission*

1. La Commission a pour attributions :

a) De veiller de façon continue à l'application de la présente Convention;

b) De formuler des recommandations sur les mesures relatives aux objectifs de la présente Convention;

c) De maintenir à l'étude les dispositions de la présente Convention, y compris ses Annexes, et de recommander aux Parties contractantes les modifications à la présente Convention et à ses Annexes qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris des modifications aux listes des substances et des matières ainsi que l'adoption de nouvelles Annexes;

d) De définir les critères de contrôle de la pollution, les objectifs relatifs à la réduction de la pollution et les objectifs concernant certaines mesures, notamment celles décrites à l'Annexe III de la présente Convention;

e) En étroite coopération avec les organes gouvernementaux compétents et en tenant compte de l'alinéa (f) du présent Article, d'encourager l'adoption de mesures supplémentaires propres à protéger l'environnement marin de la région de la mer Baltique, et à cette fin :

i) De recevoir, de sources disponibles, des renseignements scientifiques et technologiques pertinents ainsi que des données statistiques, de les étudier, de les résumer et de les diffuser; et

ii) D'encourager la recherche scientifique et technique;

f) Le cas échéant, d'obtenir les services d'organisations régionales et autres organisations nationales compétentes en vue d'une collaboration en matière de recherche scientifique et technologique et d'autres activités pertinentes se rapportant aux objectifs de la présente Convention.

2. La Commission peut assumer toutes autres fonctions qu'elle juge appropriées aux fins de la présente Convention.

#### *Article 21. Dispositions administratives relatives à la Commission*

1. La langue de travail de la Commission est l'anglais.

2. La Commission adopte son propre Règlement intérieur.

3. Les bureaux de la Commission, ci-après dénommés le « Secrétariat », sont établis à Helsinki.

4. La Commission désigne un Secrétaire exécutif et prend les dispositions relatives au recrutement du personnel nécessaire; elle fixe les attributions et les conditions d'emploi du Secrétaire exécutif.

5. Le Secrétaire exécutif agit en qualité de chef de l'administration de la Commission et exerce les fonctions nécessaires à l'administration de la présente Convention et aux travaux de la Commission, ainsi que les autres responsabilités qui lui sont confiées par la Commission et dévolues par le Règlement intérieur.

#### *Article 22. Dispositions financières relatives à la Commission*

1. La Commission adopte son Règlement financier.

2. La Commission adopte un budget annuel ou biennal comportant les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice suivant.

3. Le montant total du budget, y compris tout budget additionnel, adopté par la Commission, est réparti à égalité entre les Parties contractantes autres que la Communauté économique européenne, sauf décision unanime contraire de la Commission.

4. La Commission économique européenne contribue pour un maximum de 2,5 % aux coûts administratifs du budget.

5. Chaque Partie contractante prend à sa charge les dépenses relatives à la participation à la Commission de ses représentants, experts et conseillers.

#### *Article 23. Droit de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, une voix est attribuée à chaque Partie contractante au sein de la Commission.

2. La Communauté économique européenne ou toute autre organisation d'intégration économique régionale, pour les questions de sa compétence, exerce son droit de vote à raison d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice versa.

#### *Article 24. Coopération scientifique et technique*

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, dans les domaines de la science, de la technologie et en vue d'autres recherches, ainsi qu'à échanger des données et autres informations scientifiques aux fins de la présente Convention. Pour faciliter les activités de recherche et de suivi dans la région de la mer Baltique, les Parties contractantes s'engagent à harmoniser leur politique à l'égard des procédures d'autorisation de ces activités.

2. Sans préjudice du paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, à encourager des études et à entreprendre, à aider ou à appuyer financièrement des programmes visant à mettre au point des méthodes d'évaluation de la nature et de l'étendue de la pollution, de son cheminement, des dangers, des risques et des remèdes propres à la région de la mer Baltique. En particulier, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des méthodes de remplacement pour le traitement, l'évacuation et l'élimination des matières et des substances susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement marin de la région de la mer Baltique.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, sur la base des informations et des données acquises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, à coopérer en vue de la mise au point de méthodes d'observation comparables entre elles, ain-

si qu'à la réalisation d'études initiales et à la création de programmes de contrôle conjoints ou complémentaires.

4. Les grandes lignes de l'organisation et de la portée des travaux liés à la réalisation des tâches visées aux paragraphes précédents devront être, à l'origine, tracées par la Commission.

*Article 25. Responsabilité en matière de préjudice*

Les Parties contractantes s'engagent à élaborer et à accepter des règles relatives à la responsabilité pour tout préjudice résultant d'actes ou d'omissions contrevenant à la présente Convention, y compris notamment les limites de responsabilité, les critères et les procédures propres à établir le degré de responsabilité et les recours disponibles.

*Article 26. Règlement des différends*

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, elles doivent s'efforcer de le régler par voie de négociation. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord, elles doivent solliciter les bons offices ou réclamer conjointement la médiation d'une tierce Partie contractante, d'une organisation internationale ou d'une personne qualifiée.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent régler leur différend par voie de négociation ou parvenir à un accord sur les mesures visées ci-dessus, ce différend est, d'un commun accord, soumis à un tribunal arbitral ad hoc, à un tribunal arbitral permanent ou à la Cour internationale de justice.

*Article 27. Protection de certaines libertés*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte à la liberté de la navigation, de la pêche, de recherches scientifiques marines et à l'utilisation légitime de la haute mer, ainsi qu'au droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales.

*Article 28. Annexes*

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

*Article 29. Relation avec d'autres Conventions*

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des droits et obligations des Parties contractantes aux termes de traités actuels et futurs qui font progresser et se développer les principes généraux du droit de la mer sur laquelle se fonde la présente Convention, notamment en ce qui concerne ses dispositions portant sur la prévention de la pollution de l'environnement marin.

*Article 30. Conférence pour la révision ou l'amendement de la présente Convention*

Sous réserve du consentement des Parties contractantes ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée aux fins de procéder à une révision générale de la présente Convention ou de lui apporter un amendement.

*Article 31. Amendements aux articles de la Convention*

1. Chaque Partie contractante peut proposer des amendements aux articles de la présente Convention. Toute proposition d'amendement est soumise au dépositaire qui la communique à toutes les Parties contractantes qui informent ledit dépositaire soit de leur acceptation, soit de leur rejet de l'amendement, dès que possible après réception de la communication.

Tout amendement proposé sur demande d'une Partie contractante est examiné par le Commission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 19 de la présente Convention sont invoquées. Si un amendement est adopté par la Commission, la procédure suivie est celle visée au paragraphe 2 du présent Article .

2. La Commission peut recommander des amendements aux articles de la présente Convention. Tout amendement ainsi recommandé est soumis au dépositaire et communiqué par celui-ci à toutes les Parties contractantes, qui informent le dépositaire de leur acceptation ou de leur rejet de l'amendement dès que possible après réception de la communication.

3. L'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire a reçu de toutes les Parties contractantes notification d'acceptation de l'amendement.

*Article 32. Amendement aux Annexes et adoption d'Annexes*

1. Tout amendement aux Annexes proposé par une Partie contractante est transmis aux autres Parties contractantes par le dépositaire et examiné par la Commission. S'il est adopté par celle-ci, l'amendement est alors communiqué aux Parties contractantes et recommandé à leur adoption.

2. Tout amendement aux Annexes recommandé par la Commission est communiquée aux Parties contractantes par le dépositaire et recommandé à leur adoption.

3. A la fin d'une période fixée par la Commission, l'amendement est considéré comme ayant été accepté, à moins qu'avant l'expiration de ladite période, l'une des Parties contractantes ait exprimé une objection à l'égard dudit amendement par voie de notification écrite au dépositaire. Une fois accepté, l'amendement entre en vigueur à la date fixée par la Commission.

Dans des cas exceptionnels, si une Partie contractante informe le dépositaire avant l'expiration de la période fixée par la Commission que, bien qu'elle se propose d'accepter l'amendement, les formalités constitutionnelles pour une telle acceptation n'ont pas encore été accomplies dans son Etat, la période fixée par la Commission est prolongée d'une période additionnelle de six mois et la date d'entrée en vigueur de l'amendement est reportée en conséquence.

4. Une Annexe à la présente Convention peut être adoptée conformément aux dispositions du présent Article .

#### *Article 33. Réserves*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article ne fait pas obstacle à une suspension, de la part d'une Partie contractante, de l'application, pour une période n'excédant pas une année, d'une Annexe à la présente Convention, ou d'une portion de celle-ci, ou d'un amendement à celle-ci, à la suite de l'entrée en vigueur de ladite Annexe ou dudit amendement. Toute Partie contractante à la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique qui, à l'entrée en vigueur de la présente Convention, suspend l'application d'une Annexe ou d'une partie d'une Annexe, applique l'Annexe correspondante à la Convention de 1974 ou la partie correspondante de ladite Annexe pendant la période de cette suspension.

3. Si, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie contractante invoque les dispositions du paragraphe 2 du présent Article , elle informe les autres Parties contractantes, dès l'adoption par la Commission d'un amendement à une Annexe, ou d'une nouvelle Annexe, des dispositions qui font l'objet de la suspension conformément au paragraphe 2 du présent Article.

#### *Article 34. Signature*

1. La présente Convention est ouverte, du 9 avril 1992 au 9 octobre 1992, à la signature, à Helsinki, de la Communauté économique européenne et des Etats participant à la Conférence diplomatique sur la protection de l'environnement marin de la région de la mer Baltique tenue à Helsinki le 9 avril 1992.

#### *Article 35. Ratification, approbation et adhésion*

1. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats signataires.

2. La présente Convention, après son entrée en vigueur, sera ouverte à l'adhésion de tout autre Etat ou organisation d'intégration économique régionale désireux de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la présente Convention, à condition que cet Etat ou organisation y soit invité par toutes les Parties contractantes. En cas de compétence limitée d'une organisation d'intégration économique régionale, les conditions et modalités de sa participation peuvent être convenues entre la Commission et l'organisation intéressée.

3. Les instruments de ratification, approbation ou adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. La Communauté économique européenne et toute autre organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie contractante à la présente Convention doit, pour les questions de sa compétence, en son nom, exercer les droits et les responsabilités que la

Convention attribuée à ses Etats membres. En pareils cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits à titre individuel.

*Article 36. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les Etats signataires riverains de la mer Baltique et de la communauté économique européenne.

2. Pour chaque Etat qui ratifie ou approuve la présente Convention avant ou après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation visé au paragraphe 1 du présent Article, la présente Convention entrera en vigueur deux mois après la date de dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification ou d'approbation, ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, si cette date est postérieure à la précédente.

3. Pour chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui y adhère, la présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration économique régionale de son instrument d'adhésion.

4. A l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, signée à Helsinki le 22 mars 1974, et amendée, deviendra caduque.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, les amendements aux Annexes de ladite Convention adoptés par les Parties contractantes à ladite Convention entre la signature de la présente Convention et son entrée en vigueur, resteront en vigueur jusqu'à ce que les Annexes correspondantes à la présente Convention aient été amendées en conséquence.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, les recommandations et décisions adaptées en vertu de ladite Convention resteront applicables dans la mesure où elles seront compatibles avec la présente Convention ou toute décision qui en découle et où celles-ci n'y auront pas explicitement mis fin.

*Article 37. Dénonciation*

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention en adressant par écrit une notification à cet effet au dépositaire. A l'égard de ladite Partie contractante, la dénonciation prend effet le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le dépositaire a été notifié de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation par l'une des Parties contractantes, le Dépositaire convoque une réunion des Parties contractantes aux fins d'examiner les conséquences de la dénonciation.

*Article 38. Dépositaire*

Le Gouvernement de la Finlande, en qualité de Dépositaire:

a) Informe toutes les Parties contractantes et le Secrétaire exécutif :

- i) Des signatures,
  - ii) Du dépôt de tout instrument de ratification, approbation ou adhésion;
  - iii) De toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
  - iv) De tout amendement proposé ou recommandé à un Article ou à une Annexe ou de l'adoption d'une nouvelle Annexe, ainsi que de la date à laquelle ledit amendement ou ladite nouvelle Annexe entre en vigueur;
  - v) De toute notification, et de la date de sa réception, aux termes des Articles 31 et 32.
  - vi) De toute dénonciation et de la date à laquelle ladite dénonciation prend effet;
  - vii) De tout acte ou notification relatif à la présente Convention;
- b) Transmet des copies certifiées de la présente Convention aux parties et organisations d'intégration économique régionale qui y adhèrent.



En foi de quoi les soussignés, à ceux dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Helsinki le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-douze, en un seul exemplaire authentique en langue anglaise, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Finlande.

Le Gouvernement de la Finlande en transmettra des copies certifiées à tous les signataires

Pour la République fédérale tchèque et slovaque

Pour le Royaume du Danemark

[Per Stig Møller]

Pour la République d'Estonie

[Tõnis Kaasik]

Pour la République de Finlande

[Sirpa Pietikäinen]

Pour la République fédérale d'Allemagne

[Bertram Wieczorek]

[Hans Peter Bazing]

Pour la République de Lettonie

[Indulis Emsis]

Pour la République de Lituanie

[Evaldas Vèbra]

Pour le Royaume de Norvège

Pour la République de Pologne

[Pan Stefan Kozlowski]

Pour la Fédération de Russie

[Viktor Ivanovitch Danilov-Danilyan]

Pour le Royaume de Suède

[Olof Johansson]

Pour la Communauté économique européenne

[Neil Smith]

## ANNEXE I

### Substances nuisibles

#### Partie 1 - principes généraux

##### 1.0 Introduction

Pour répondre aux conditions des sections pertinentes de la présente Convention, les Parties contractantes utiliseront la procédure suivante pour identifier et évaluer les substances nuisibles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 7.

##### 1.1 Critères de classification des substances

L'identification et évaluation des substances sont fondées sur leurs propriétés intrinsèques, à savoir :

Leur persistance;

Leur toxicité ou autres propriétés nocives;

Leur tendance à la bio-accumulation;

ainsi que sur les caractéristiques susceptibles de causer la pollution, telles que :

Le ratio entre les concentrations observées et les concentrations sans effet notable;

L'importance transfrontière ou sur de vastes étendues;

Le risque de l'eutrophisation causée par les activités humaines;

Le risque de variations indésirables de l'écosystème marin et le caractère irréversible ou durable des effets;

La radioactivité;

De sérieuses perturbations causées à la récolte de fruits de mer ou à d'autres utilisations légitimes de la mer;

Les caractéristiques de répartition (par exemple, les quantités en cause, leurs modalités d'utilisation et la probabilité qu'elles atteignent l'environnement marin);

Les propriétés carcinogènes, tératogènes ou mutagènes éprouvées dans l'environnement marin ou à travers lui.

Ces caractéristiques ne sont pas nécessairement d'égale importance pour l'identification et l'évaluation d'une substance ou d'un groupe de substances particulières.

##### 1.2 Groupes prioritaires de substances nuisibles

Dans leurs mesures préventives, les Parties contractantes donnent la priorité aux groupes suivants de substances qui sont généralement reconnues comme substances nuisibles :

a) Les métaux lourds et leurs composés;

b) Les composés organohalogènes;

c) Les composés organiques du phosphore et de l'étain;

d) Les pesticides, tels que fongicides, herbicides, insecticides, produits antimoisissures et substances chimiques utilisées pour la préservation du bois brut, du bois d'oeuvre, de la pâte de bois, de la cellulose, du papier, des peaux et des textiles;

e) Les huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière;

f) D'autres composés organiques spécialement nuisibles à l'environnement marin;

g) Les composés azotés et phosphorés;

h) Les substances radioactives, y compris les déchets;

i) Les matériaux persistants, pouvant flotter, rester en suspension ou couler;

j) Les substances pouvant causer des effets sérieux sur le goût et/ou l'odeur des produits destinés à la consommation humaine provenant de la mer ou des effets sur le goût, l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau.

#### Partie 2 - Substances interdites

Pour protéger la région de la mer Baltique des substances dangereuses, les Parties contractantes interdisent, en totalité ou en partie, l'utilisation des substances ou groupes de substances ci-après dans la région de la mer Baltique et son bassin versant:

2.1 Substances interdites à tout usage final, sauf pour les médicaments

DDT (1,1,1-trichloro-2,2-(chlorophényle-éthane) et ses dérivés DDE et DDD;

2.2 Substances interdites à tous les usages, sauf dans les équipements où elles sont utilisées en circuit clos, jusqu'à la fin de l'utilisation de ces équipements, ou à des fins de recherche, développement et analyse

a) PCB (biphényles polychlores);

b) PCT (terphényles polychlorés).

2.3 Substances interdites pour certaines applications

Composés organostanniques pour les peintures utilisés pour les bateaux de plaisance de moins de 25 m et les cages à filet de pêche.

#### Partie 3 - pesticides

Pour protéger la région de la mer Baltique des substances dangereuses, les Parties contractantes s'efforcent de réduire au minimum et, dans la mesure du possible, d'interdire l'utilisation des substances suivantes comme pesticides dans la région de la mer Baltique et son bassin versant

Numéro CAS

Nitrile acrylique 107131

Aldrine 309002

Aramite 140578

Composés de cadmium

Chlordane 57749

Chlordecone 143500

Chlordimeforme 6164983

Chloroforme 67663

1,3-dibromoéthane 106934  
Dieldrine 60571  
Endrine 72208  
Acide fluoroacétique et dérivés 766393, 144490  
Heptachlore 76448  
Isobenzane 297789  
Isodrine 465736  
Kélévane 4234791  
Composés de plomb  
Composés de mercure  
Morfamquat 4636833  
Nitrophène 1836755  
Pentachlorophinol 87865  
Terpène polychloré 81501  
Quintozène 82688  
Composés de sélénium -  
2,4,5-T 93765  
Toxaphène 8001352

## ANNEXE II

Critères pour l'utilisation de la meilleure pratique environnementale et de la meilleure technologie existante

### *Règle 1 : Dispositions générales*

1. Conformément aux sections pertinentes de la présente Convention, les Parties contractantes appliquent les critères relatifs à la meilleure pratique environnementale et à la meilleure technologie existante décrits ci-dessous.

2. Pour prévenir et éliminer la pollution, les Parties contractantes utilisent la meilleure pratique environnementale pour toutes les sources de pollution et la meilleure technologie existante pour les sources ponctuelles, afin de réduire au minimum ou d'éliminer les rejets dans l'eau et dans l'air de toutes origines par l'application de stratégies de contrôle.

### *Règle 2 : Meilleure pratique environnementale*

1. Le terme « meilleure pratique environnementale » s'entend de l'application de la combinaison des mesures les plus appropriées. Lors du choix des différents cas, il convient de considérer au moins l'ensemble des mesures suivantes:

Information et éducation du public et des usagers sur les conséquences pour l'environnement du choix de certaines activités et de certains produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;

Élaboration et application de Codes de bonne pratique environnementale portant sur tous les aspects de l'activité pendant la durée de vie du produit;

Application obligatoire d'étiquettes informant le public et les usagers des risques que font peser sur l'environnement un produit, son utilisation et son élimination finale;

Existence de systèmes de collecte et d'élimination;

Économie de ressources, y compris d'énergie;

Recyclage, récupération et réutilisation;

Moyens d'éviter l'utilisation de substances et de produits dangereux et la création de déchets dangereux;

Application d'instruments économiques aux activités, produits ou groupes de produits et émissions;

Système d'octroi de licences comportant un ensemble de restrictions ou une interdiction.

2. Lors de la détermination en général ou dans les cas particuliers de la combinaison de mesures constituant la meilleure pratique environnementale, il convient de tenir compte des éléments suivants :

Le principe de prudence;

Le risque écologique lié au produit, à sa production, à son utilisation et à son élimination finale;

Prévention ou substitution;

L'étendue de l'utilisation;

L'avantage ou l'inconvénient éventuel pour l'environnement de l'utilisation de matériaux ou d'activités de substitution;

Les progrès et l'évolution de la connaissance scientifique et de la compréhension;

Délais d'application;

Conséquences sociales et économiques.

### *Règle 3 : Meilleure technologie existante*

1. L'expression « meilleure technologie existante » s'entend des tous derniers progrès de l'élaboration de procédés, de moyens ou de méthodes d'application indiquant la valeur pratique d'une mesure particulière pour ce qui est de limiter les rejets.

2. Lorsque l'on détermine si un ensemble de procédés, moyens et méthodes d'application constitue la meilleure technologie existante d'une façon générale ou dans certains cas particuliers, il convient de tenir compte des éléments suivants :

Procédés, moyens ou méthodes d'application comparables qui ont été essayés récemment avec succès;

Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques et de leur compréhension;

Faisabilité économique de la technologie considérée;

Délais d'application;

Nature et volume des émissions concernées;

Technologie sans déchet ou à faible niveau de déchet;

Le principe de prudence.

### *Règle 4 : Faits à venir*

Il ressort de ce qui précède que les notions de « meilleure pratique environnementale » et de « meilleure technologie existante » évolueront dans le temps en fonction des progrès technologiques et de facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques et de leur compréhension.

### ANNEXE III

#### CRITÈRES ET MESURES CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION TELLURIQUE

##### *Règle 1 : Dispositions générales*

Conformément aux sections pertinentes de la présente Convention, les Parties contractantes appliquent les critères et mesures visés dans la présente Annexe à l'ensemble du bassin versant et tiennent compte des notions de « meilleure pratique environnementale » et de « meilleure technologie existante » décrites à l'Annexe II.

##### *Règle 2 : Conditions spécifiques*

1. Les eaux usées municipales sont traitées au moins par procédé biologique ou toute autre méthode tout aussi efficace en ce qui concerne la réduction de certains paramètres importants. Une réduction substantielle est nécessaire pour les éléments nutritifs.

2. La gestion de l'eau dans les installations industrielles doit tendre à la mise en place de systèmes d'alimentation en circuit fermé ou à l'établissement de taux élevés de circulation afin d'éviter le plus possible les eaux usées.

3. Les eaux usées industrielles doivent être traitées séparément avant d'être mélangées aux eaux de dilution.

4. Les eaux usées contenant des substances dangereuses ou toute autre substance pertinente ne sont traitées conjointement avec les autres eaux usées que si l'on peut parvenir à la même réduction de la charge d'agents polluants que si l'on procède à la purification séparée des unes et des autres. L'amélioration de la qualité de l'eau usée ne doit pas "boucher" sur un accroissement sensible de la quantité de boue nuisible.

5. Les valeurs limites pour les émissions contenant des substances nuisibles dans l'eau et dans l'air sont indiquées dans des permis spéciaux.

6. Des installations industrielles et autres sources ponctuelles reliées à des stations d'épuration municipales utilisent la meilleure technologie existante pour éviter les substances dangereuses qui ne peuvent être rendues inoffensives dans la station d'épuration municipale ou qui peuvent perturber les processus de l'installation. Des mesures conformes à la meilleure pratique environnementale sont également prises.

7. On s'efforce d'éviter et d'éliminer la pollution provenant de la pisciculture en encourageant et en appliquant les notions de meilleure pratique environnementale et de meilleure technologie existante.

8. On s'efforce d'éliminer la pollution provenant de sources diffuses, notamment de l'agriculture, en encourageant et en appliquant la notion de meilleure pratique environnementale.

9. Les pesticides utilisés doivent être conformes aux critères établis par la Commission.

*Règle 3 : Principes régissant la délivrance de permis aux installations industrielles*

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer les principes et procédures ci-après pour la délivrance des permis visés à l'Article 6, paragraphe 3 de la présente Convention.

1. L'exploitant de l'installation industrielle soumet des données et informations à l'autorité nationale compétente en utilisant un formulaire de demande. Il est recommandé que l'exploitant négocie avec l'autorité nationale compétente en ce qui concerne les données requises pour la demande avant de soumettre ladite demande à l'autorité (accord sur la portée des informations et enquête demandées).

La demande doit contenir au moins les données et informations suivantes :

Informations générales :

Nom de l'installation, site, nombre d'employés;

Situation actuelle et/ou activités prévues :

Lieu du rejet et/ou de l'émission;

Type de production, volume de production et/ou traitement;

Procédés de production;

Type et quantité de matières premières, agents et/ou produits intermédiaires;

Volume et qualité de l'eau usée non traitée et du gaz brut provenant de toutes sources pertinentes (par exemple, eau de traitement, eau de refroidissement);

Traitement des eaux usées et du gaz brut : type, procédé et efficacité du prétraitement et/ou de traitement final;

Eaux usées et gaz brut traités : volume et qualité à la sortie des installations de prétraitement et/ou de traitement final;

Volume et qualité des déchets solides et liquides engendrés pendant le procédé et le traitement des eaux usées et du gaz brut;

Traitement des déchets solides et liquides;

Informations sur les mesures visant à prévenir les défaillances de procédé et les déversements accidentels;

Situation actuelle et incidence éventuelle sur l'environnement

Autres options et leurs divers impacts concernant, par exemple, les aspects écologiques et économiques et les aspects relatifs à la sécurité s'il y a lieu

-Autres procédés de production possibles;

-Autres matières premières, agents et/ou produits intermédiaires possibles;

-Autres techniques de traitement possibles.

2. L'autorité nationale compétente évalue la situation actuelle et l'incidence éventuelle des activités envisagées sur l'environnement.

3. L'autorité nationale compétente délivre le permis après une évaluation d'ensemble au cours de laquelle elle a tenu compte en particulier des aspects mentionnés ci-dessus. Au minimum, les éléments suivants doivent figurer sur le permis :



Caractéristiques de tous les éléments (par exemple, capacité de production) qui influent sur la quantité et la qualité des rejets et/ou émissions;

Valeurs limites pour la quantité et la qualité (charge et/ou concentration) des émissions et rejets directs et indirects;

Instructions concernant :

-La construction et la sécurité;

-Les procédés et/ou agents de production;

-L'exploitation et l'entretien des installations de traitement;

-La récupération des matériaux et substances et l'élimination des déchets;

-Le type et l'ampleur du contrôle exercé par l'exploitant (autocontrôle);

-Les mesures à prendre en cas de défaillance du procédé et de déversement accidentel;

-Les méthodes analytiques à employer;

-Le calendrier des travaux de modernisation, de réaménagement et d'enquêtes effectués par l'exploitant;

-Le calendrier des rapports de l'exploitant sur le suivi et/ou l'autocontrôle, le réaménagement et les enquêtes,

4. L'autorité nationale compétente ou une institution indépendante agréée par l'autorité nationale compétente :

Vérifie la qualité et la quantité des rejets et/ou émissions par échantillonnage et analyse;

Contrôle le respect des conditions du permis;

Veille au suivi des divers impacts des déversements d'eaux usées et des émissions dans l'atmosphère;

Revoit le permis, le cas échéant.

## ANNEXE IV

### Prévention de la pollution par les navires

#### *Règle 1 : Coopération*

Pour les questions concernant la protection de la région de la mer Baltique contre la pollution par les navires, les Parties contractantes coopèrent :

a) Au sein de l'Organisation maritime internationale, en particulier aux efforts en vue de promouvoir l'élaboration de règles d'intention fondées, entre autres, sur les principes fondamentaux et obligations de la présente Convention, qui prévoit également l'encouragement à l'utilisation de la meilleure technologie existante et de la meilleure pratique environnementale définies à l'Annexe II.

b) À l'application efficace et harmonisée des règles adoptées par l'Organisation maritime internationale.

#### *Règle 2 : Assistance pour les enquêtes*

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4, paragraphe 3, de la présente Convention, les Parties contractantes s'aident mutuellement en tant que de besoin pour les enquêtes concernant les violations des lois en vigueur sur les mesures anti-pollution, qui se sont produites, ou dont elles soupçonnent qu'elles se sont produites dans la région de la mer Baltique. Cette aide peut comprendre, entre autres, l'inspection par les autorités compétentes des livres sur lesquels sont enregistrés les mouvements pétroliers; des livres sur lesquels sont enregistrés les cargaisons; des livres de bord et des carnets d'entretien des moteurs, et le prélèvement de pétrole aux fins d'identification analytique.

#### *Règle 3 : Définitions*

Aux fins de la présente Annexe :

1. Le terme « Autorité » désigne le Gouvernement de la Partie contractante qui exerce son autorité sur les navires. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le Gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le Gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

2. a) Le terme « rejet », lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) Le terme « rejet » ne couvre pas

i) L'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion des déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni

ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni

iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

3. L'expression « à partir de la terre la plus proche » s'entend à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international.

4. Le terme « juridiction » doit être interprété conformément au droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Annexe.

5. L'appellation « MARPOL 73/78 » désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, modifiée par le Protocole de 1978 à la dite Convention.

#### *Règle 4 : Application des Annexes de MARPOL 73/78*

Sous réserve de la Règle 5, les Parties contractantes appliquent les dispositions des Annexes de MARPOL 73/78.

#### *Règle 5 : Eaux usées*

Les Parties contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D et F et G de la présente Règle au rejet des eaux usées par des navires qui se déplacent dans la région de la mer Baltique.

##### A. Définitions

Aux fins de la présente Règle

1. L'expression « eaux usées » désigne:

a) Les eaux de drainage et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilette, d'urinoir et de cuvette de WC;

b) Les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);

c) Les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants; ou

d) Les autres eaux résiduelles lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.

2. L'expression « citerne de stockage » désigne toute citerne destinée à recueillir et à conserver les eaux usées.

##### B. Application

Les dispositions de la présente Règle s'appliquent

a) Aux navires de jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;

b) Aux navires de jauge brute inférieure à 200 tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes;

c) Aux navires qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes.

#### C. Rejet des eaux usées

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe D de la présente règle, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies

a) Le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité, alors qu'il se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de douze milles marins de la terre la plus proche; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à un rythme modéré, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 noeuds; ou

b) Le navire utilise un dispositif de traitement des eaux usées approuvé par l'Autorité; et

i) Les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans un document conservé à bord du navire;

ii) L'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau.

2. Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux résiduaires dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

#### D. Exceptions

Le paragraphe C de la présente règle ne s'applique pas

a) Au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

b) Au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

#### E. Installations de réception

1. Chaque Partie contractante s'engage à faire assurer la mise en place, dans ses ports et dans ses terminaux de la région de la mer Baltique, d'installations de réception des eaux usées adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards excessifs.

2. Afin de permettre le raccordement des tuyauteries des installations de réception aux tuyaux de rejet du navire, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles du tableau suivant :

Dimensions normalisées des brides des raccords de jonction des tuyaux de rejet

Description	Dimensions
Diamètre extérieur	210 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur du tuyau

Diamètre du cercle de perçage	170 mm
Fentes de la bride	4 trous de 18 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés
une fente de 18 mm de largeur jusqu'au bord de la bride	par extérieur
Epaisseur de la bride	16 mm
Boulons et écrous:	4 de chaque, de 16 mm de diamètre et de longueur appropriée
quantité, diamètre	

La bride est conçue pour recevoir des tuyaux d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 100 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane; la bride et le joint approprié doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm<sup>2</sup>.

Pour les navires dont le creux sur quille est égal ou inférieur à 5 m, le diamètre inférieur du raccord de jonction peut être de 38 mm.

#### F. Inspections

1. Les navires qui effectuent des voyages internationaux dans la région de la mer Baltique doivent se soumettre aux inspections spécifiées ci-dessous :

a) Une inspection initiale avant que le navire soit mis en service ou avant que le certificat exigé aux termes du paragraphe (g) de la présente règle soit délivré pour la première fois; cette inspection devra être de nature à assurer que :

i) Lorsque le navire est équipé d'un dispositif de traitement des eaux usées, ce dispositif répond aux exigences opérationnelles fondées sur les normes et les méthodes de contrôle recommandées par la Commission et a été approuvé par l'Autorité;

ii) Lorsque le navire est équipé d'un système de broyage et de désinfection des eaux usées, ce système répond à des exigences opérationnelles fondées sur les normes et les méthodes de contrôle recommandées par la Commission et a été approuvée par l'Autorité;

iii) Lorsque le navire est équipé d'une citerne de stockage, la capacité de cette citerne doit être jugée satisfaisante par l'Autorité pour le stockage de toutes les eaux usées, compte tenu de l'utilisation du navire, du nombre de personnes à son bord et d'autres facteurs pertinents. La citerne de stockage doit répondre à des exigences opérationnelles fondées sur les normes et méthode de contrôle recommandées par la Commission et avoir été approuvée par l'Autorité; et

iv) Le navire est équipé d'une conduite de évacuation des eaux usées dans une installation de collecte. Cette conduite doit être dotée d'un raccordement standard à terre, conformément aux dispositions du paragraphe E, ou, pour les navires spécialisés, à d'autres normes pouvant être acceptées par l'Autorité, par exemple des normes de raccordement rapide.

Cette inspection doit être de nature à assurer que l'équipement, les raccords, les aménagements et les matériaux sont pleinement conformes aux exigences applicables de la présente Règle.

L'Autorité reconnaît le « certificat de contrôle type » pour les dispositifs de traitement des eaux usées délivré par l'Autorité d'autres Parties contractantes.

b) Des inspections périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité, mais ne dépassant pas cinq ans qui doivent être de nature à assurer que l'équipement, les raccords, les aménagements et les matériaux sont pleinement conformes aux exigences applicables de la présente Règle.

2. Les inspections du navire effectuées aux fins de l'application des dispositions de la présente Règle sont assurées par des agents de l'Autorité. Celle-ci peut toutefois confier ces inspections soit à des inspecteurs nommés à cette fin ou à des organisations reconnues par elle. En tout état de cause, l'Autorité concernée garantit pleinement l'intégralité et l'efficacité de ces inspections.

3. Une fois que l'inspection du navire est terminée, aucun changement significatif ne doit être apporté à l'équipement, aux raccords, aux aménagements ou aux matériaux couverts par l'inspection sans l'approbation de l'Autorité, à l'exception du remplacement direct desdits équipements ou raccords

#### G. Certificat

1. Un Certificat de prévention de la pollution par les eaux usées est délivré au navire autorisé à transporter plus de 50 personnes pour des voyages internationaux dans la région de la mer Baltique, après inspection conformément aux dispositions du paragraphe F de la présente Règle

2. Ce certificat est délivré soit par l'Autorité, soit par toute personne ou organisation dûment agréée par celle-ci. En tout état de cause, l'Autorité assume l'entière responsabilité du certificat.

3. Le Certificat de prévention de la pollution par les eaux usées est établi sur un formulaire correspondant au modèle présenté à l'Appendice à l'Annexe IV de MARPOL 73/78. Si la langue n'est pas l'anglais, le texte doit inclure une traduction en anglais.

4. Un certificat de prévention de la pollution est délivré pour une période certifiée par l'Autorité, qui ne doit pas dépasser cinq ans.

5. Le certificat devient caduc si des modifications sensibles ont été apportées à l'équipement, aux raccords, aux aménagements ou aux matériaux sans l'approbation de l'Autorité, à moins qu'il s'agisse du remplacement direct desdits équipements ou raccords.

## ANNEXE V

Exceptions à l'interdiction générale d'immersion de déchets et d'autres matières dans la région de la mer Baltique

### Règle 1

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la présente Convention, l'interdiction d'immerger ne s'applique pas au rejet à la mer de matériaux de dragage, étant entendu que :

a) L'immersion de matériaux de dragage contenant des substances nuisibles indiquées à l'Annexe I n'est autorisée que selon les directives adoptées par la Commission; et

b) L'immersion s'effectue aux termes d'un permis spécial préalable délivré par l'autorité nationale compétente, soit

i) Dans les limites des eaux intérieures et de la mer territoriale de la Partie contractante; soit

ii) Hors des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale, chaque fois qu'il est nécessaire, après consultation préalable de la Commission.

Lorsqu'elle délivre de tels permis, la Partie contractante se conforme aux dispositions de la Règle 3 de la présente Annexe.

### Règle 2

1. L'autorité nationale compétente visée au paragraphe 2 de l'Article 11 de la présente Convention :

a) Délivre les permis spéciaux visés à la Règle 1 de la présente Annexe;

b) Tient un registre de la nature et des quantités de matières autorisées à être immergées, ainsi que du lieu, du moment et de la méthode de l'immersion;

c) Rassemble les données disponibles concernant la nature et les quantités des matières immergées dans la région de la mer Baltique récemment et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, si lesdites matières sont susceptibles de contaminer l'eau ou les organismes de la région de la mer Baltique, de se prendre dans les équipements de pêche ou de causer d'autres formes de dommage, et les données concernant le lieu, le moment et la méthode de ces immersions.

2. L'autorité nationale compétente délivre des permis spéciaux conformément à la Règle 1 de la présente Annexe en ce qui concerne les matières à immerger dans la région de la mer Baltique qui sont:

a) Chargées sur son territoire;

b) Chargées par un navire ou un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque le chargement a lieu dans le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante à la présente Convention.

3. Chaque Partie contractant communique à la Commission et, selon les circonstances, à d'autres Parties contractantes, les renseignements visés à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de la Règle 2 de la présente Annexe. Les procédures à suivre et la nature des rapports sont fixées par la Commission.

### Règle 3

Lorsqu'elle émet des permis spéciaux en vertu de la Règle 1 de la présente Annexe, l'autorité nationale compétente tient compte :

- a) De la quantité de matériaux de dragage à immerger;
- b) Des substances nuisibles visées à l'Annexe I de la présente Convention contenues dans ces matériaux;
- c) Du lieu (par exemple, des coordonnées de la zone d'immersion, de sa profondeur et de sa distance des côtes) et de son rapport avec des zones qui revêtent un intérêt particulier (par exemple, lieux d'agrément, frayères, lieux de pisciculture et de pêche, etc.);
- d) Des caractéristiques de l'eau lorsque l'immersion a lieu en dehors des eaux territoriales, à savoir :
  - i) Les propriétés hydrographiques (par exemple, température, salinité, densité, descriptif);
  - ii) Les propriétés chimiques (par exemple, pH, oxygène dissous, éléments nutritifs);
  - iii) Les propriétés biologiques (par exemple, production primaire et benthos); les données doivent comporter des renseignements suffisants concernant les niveaux annuels moyens et les variations saisonnières des propriétés visées au présent paragraphe; et
- e) De l'existence et des effets d'autres immersions qui ont pu avoir lieu dans la zone d'immersion.

### Règle 4

Les déclarations faites conformément au paragraphe 5 de l'Article 11 de la présente Convention comprennent les informations à fournir dans le Formulaire de rapport à établir par la Commission.



## ANNEXE VI

### Prévention de la pollution par les activités en mer

#### *Règle 1 : Définitions*

Aux fins de la présente Annexe :

1. L'expression « activité en mer » désigne toute activité d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz menée depuis une structure ou un ouvrage fixe ou flottant installé en mer, ainsi que toutes activités connexes;

2. L'expression « installation en mer » désigne tout ouvrage ou structure fixe ou flottant à partir duquel sont menées des activités d'exploration, d'exploitation ou de production de gaz ou de pétrole, ou de chargement ou de déchargement de pétrole;

3. Le terme « exploration » comprend toute activité de forage, mais pas les recherches sismiques;

4. Le terme « exploitation » comprend toute activité de production, d'essais de puits ou de stimulation.

#### *Règle 2 : Utilisation de la meilleure technologie existante et de la meilleure pratique environnementale*

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution par les activités en mer, en appliquant les principes de la meilleure technologie existante et de la meilleure pratique environnemental définis à l'Annexe II.

#### *Règle 3 : Évaluation et suivi des effets sur l'environnement*

1. Aucune activité en mer ne peut être autorisée à démarrer sans qu'une évaluation ait été faite de ses effets sur l'environnement. Dans le cas d'une activité d'exploitation visée à la Règle 5, les résultats de cette évaluation sont communiqués à la Commission avant que l'activité en mer ne soit autorisée à démarrer.

2. A l'occasion de l'évaluation des effets sur l'environnement, la sensibilité environnementale de la mer autour de l'installation proposée doit être évaluée du point de vue des critères suivants :

a) L'importance de l'endroit pour les oiseaux et les mammifères marins;

b) L'importance de l'endroit comme zone de pêche ou de frai pour les poissons et crustacés, et pour l'aquaculture;

c) L'importance de l'endroit comme zone d'agrément;

d) La composition des sédiments : répartition selon la taille des grains, matière sèche, perte d'allumage, teneur totale en hydrocarbure, et en Ba, Cr, Pb, Cu, Hg et Cd;

e) L'abondance et la diversité de la faune benthique et la teneur en certains hydrocarbures aliphatiques et aromatiques.

3. Pour suivre les effets de la phase d'exploration des activités en mer, des études, du moins celles visées à l'alinéa (d) ci-dessus, sont effectuées avant l'opération et une fois qu'elle est terminée.

4. Pour suivre les effets de la phase d'exploitation des activités en mer, des études, du moins celles visées aux alinéas (d) et (e) ci-dessus, sont effectuées avant l'opération, à intervalles annuels pendant son déroulement et une fois qu'elle est terminée.

#### *Règle 4 : Rejets pendant la phase d'exploration*

1. L'utilisation de boue de forage à base de pétrole ou de boues contenant d'autres substances nuisibles est limitée aux cas où elle est nécessaire pour des raisons géologiques, techniques ou de sécurité, et exige l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. En pareils cas, des mesures appropriées sont prises et des installations appropriées sont prévues pour prévenir le rejet de ces boues dans l'environnement marin.

2. Les boues de forage à base de pétrole et les résidus de coupe découlant de l'utilisation de ces boues ne doivent pas être rejetés dans la région de la mer Baltique, mais doivent être transportés à terre pour traitement final ou élimination d'une manière écologiquement acceptable.

3. Le rejet des boues et déchets de coupe à base d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation de l'autorité nationale compétente. Avant que cette autorisation ne soit délivrée, la faible toxicité de ces boues doit être établie.

4. Le rejet des déchets de coupe découlant de l'utilisation de boue de forage à base d'eau n'est pas autorisé dans certaines zones sensibles de la région de la mer Baltique, telles que les zones enserées ou peu profondes où les mouvements de l'eau sont limités et les zones caractérisées par des écosystèmes rares, précieux ou particulièrement fragiles.

#### *Règle 5 : Rejets en phase d'exploitation*

En plus des dispositions de l'Aunexe IV, les dispositions suivantes s'appliquent aux rejets :

a) Tous les produits chimiques et matériaux sont transportés à terre et ne peuvent être rejetés qu'exceptionnellement après obtention d'une permission de l'autorité nationale compétente pour chaque opération particulière;

b) Le rejet de l'eau de production et de l'eau de déplacement est interdit, sauf s'il est prouvé que sa teneur en pétrole est inférieure à 15 mg/l mesurée selon des méthodes d'analyse et d'échantillonnage adoptées par la Commission;

c) Si le respect de cette limite ne peut être assuré par l'utilisation de la meilleure pratique environnementale et de la meilleure technologie existante, l'autorité nationale compétente peut exiger des mesures supplémentaires appropriées pour prévenir l'éventuelle pollution de l'environnement marin de la région de la mer Baltique et autoriser, s'il y a lieu, une valeur limite plus élevée qui sera toutefois aussi basse que possible et ne saurait en aucun

cas dépasser 40 mg/l; la teneur en pétrole se mesure comme il est indiqué à l'alinéa (b) ci-dessus.

d) Le rejet autorisé ne doit en aucun cas créer d'effets inacceptables sur l'environnement marin;

e) Pour bénéficier des progrès à venir des techniques de nettoyage et de production, les permis de rejet seront revus régulièrement par l'autorité nationale compétente et les limites de rejet seront révisées en conséquence.

*Règle 6 : Procédure d'établissement de rapport*

Chaque Partie contractante exige que l'exploitant ou toute autre personne ayant la charge de l'installation en mer fasse rapport conformément aux dispositions de la Règle 5.1 de l'Annexe VII de la présente Convention.

*Règle 7 : Planification pour imprévu*

Chaque installation en mer doit avoir un plan pour action d'urgence en cas de pollution approuvé conformément à la procédure établie par l'autorité nationale compétente. Ce plan doit contenir des informations sur les systèmes d'alarme et de communication, l'organisation des mesures prévues, une liste des équipements préinstallés et une description des mesures à prendre selon les différents types de cas de pollution.

*Règle 8 : Installations en mer désaffectées*

Les Parties contractantes s'assurent que les installations en mer abandonnées, désaffectées ou accidentées sont retirées intégralement et transportées à terre sous la responsabilité de leur propriétaire et que les puits de forage désaffectés sont rebouchés.

*Règle 9 : Échange d'informations*

Les Parties contractantes procèdent continuellement à des échanges d'informations par l'entremise de la Commission sur l'emplacement et la nature des toutes les activités prévues ou menées en mer et sur la nature et les quantités de rejet ainsi que sur les mesures d'urgence qui sont prises.

## ANNEXE VII

### Mesures à prendre en cas d'incidents causant une pollution

#### *Règle 1 : Dispositions générales*

1. Les Parties contractantes s'engagent à se tenir prêtes à répondre aux incidents menaçant de polluer l'environnement marin de la région de la mer Baltique. Elles doivent prévoir, entre autres, un équipement approprié, des navires et une main-d'oeuvre pour des opérations dans les eaux côtières ainsi qu'en haute mer.

2. a) Outre les incidents visés à l'Article 13, la Partie contractante signale sans délai les cas de pollution qui se produisent dans sa zone d'intervention et qui nuisent ou risquent de nuire aux intérêts d'autres Parties contractantes.

b) En cas de graves incidents de pollution, les autres Parties contractantes et la Commission en sont également informées le plus tôt possible.

3. Les Parties contractantes s'engagent, sous réserve de leurs capacités et de l'existence de ressources pertinentes, à coopérer pour répondre aux cas de pollution si la gravité de ces cas le justifie.

4. En outre, les Parties contractantes prennent d'autres mesures afin :

a) d'effectuer une surveillance régulière au large de leurs côtes; et

b) de coopérer de quelque autre manière et de procéder à des échanges d'informations avec les autres Parties contractantes afin d'améliorer l'aptitude à répondre aux cas de pollution.

#### *Règle 2 : Planification pour imprévus*

Chaque Partie contractante établit un plan national d'urgence et, en coopération avec les autres Parties contractantes, en tant que de besoin, des plans bilatéraux ou multilatéraux pour une réaction commune aux cas de pollution.

#### *Règle 3 : Surveillance*

1. Pour prévenir les violations des règles en vigueur concernant la prévention de la pollution par les navires, les Parties contractantes élaborent et appliquent individuellement ou collectivement des mesures de surveillance couvrant la région de la mer Baltique afin de prévenir et de surveiller les déversements en mer de pétrole et d'autres substances.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour effectuer la surveillance visée au paragraphe 1, utilisant, entre autres, une surveillance aérienne au moyen de systèmes de télédétection

*Règle 4 : Découpage en régions d'intervention*

Les Parties contractantes concluent dès que possible des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les régions de la mer Baltique dans lesquelles elles se livrent à des activités de surveillance et prennent des mesures pour répondre à tout grave cas de pollution qui s'est produit ou qui risque de se produire. Ces accords ne préjugent aucun autre accord conclu entre les Parties contractantes sur le même sujet. Les Etats voisins veillent à l'harmonisation des différents accords. Les Parties contractantes informent les autres Parties contractantes et la Commission de ces accords.

*Règle 5 : Procédure de notification*

1. a) Chaque Partie contractante exige des capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant leur pavillon qu'ils fassent rapport sans délai de tout événement survenu sur leur navire qui implique le rejet ou le rejet probable de pétrole ou d'autres substances nuisibles.

b) Ce rapport doit être adressé à l'Etat côtier le plus proche et établi conformément aux dispositions de l'Article 8 et du Protocole I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifié par le Protocole de 1978 se rapportant à ladite Convention (MARPOL 73/78).

c) Les Parties contractantes demandent aux capitaines ou aux autres personnes ayant la charge de navires et aux pilotes d'aéronefs de faire rapport sans retard et conformément à ce système sur les déversements de grandes quantités d'hydrocarbure ou d'autres substances nuisibles observés en mer. Dans toute la mesure du possible, ces rapports doivent fournir les informations suivantes : la date et l'heure, la position, la présence de vent et la condition de la mer, et le type, l'ampleur et la source probable du déversement observé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (b) s'appliquent également à l'immersion faite conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 4, de la présente Convention.

*Règle 6 : Mesures d'urgence à prendre à bord des navires*

1. Chaque Partie contractante exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence pour combattre la pollution par les hydrocarbures, conformément aux dispositions de MARPOL 73/78.

2. Chaque Partie contractante demande aux capitaines des navires battant son pavillon ou, en cas de plate-forme fixe ou flottante opérant sous sa juridiction, aux personnes responsables de ces plates-formes de fournir, en cas de pollution et sur demande des autorités compétentes, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison ou, dans le cas de plate-forme, sur sa production, nécessaires aux mesures en vue de prévenir la pollution marine ou d'y répondre, et de coopérer avec ces autorités.

*Règle 7 : Mesures prises*

1. La Partie contractante doit, lorsqu'un cas de pollution se produit dans la région dont elle a la charge, procéder aux évaluations nécessaires de la situation et prendre des mesures appropriées afin d'éviter ou de réduire le plus possible les effets de la pollution.

2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les Parties contractantes utilisent des moyens mécaniques pour répondre aux cas de pollution.

b) Des agents chimiques ne peuvent être utilisés que dans les cas exceptionnels et après autorisation, dans chaque cas, de l'autorité nationale compétente.

3. Lorsqu'un tel déversement dérive ou risque de dériver et de pénétrer dans une région relevant d'une autre Partie contractante, cette Partie doit immédiatement être informée de la situation et des mesures à prendre.

*Règle 8 : Assistance*

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Règle 1

a) Une Partie contractante est habilitée à demander l'assistance d'autres Parties contractantes pour répondre à un cas de pollution en mer; et

b) Les Parties contractantes font de leur mieux pour offrir cette assistance.

2. Les Parties contractantes prennent toutes mesures juridiques ou administratives nécessaires afin de faciliter :

a) L'arrivée et l'utilisation sur leur territoire, et le départ de leur territoire, de navires, aéronefs, ou autres moyens de transport affectés à la lutte contre un cas de pollution ou au transport de personnel, de cargaisons, de matériaux et d'équipements nécessaires pour y faire face; et

b) La rapidité de mouvement à l'entrée, pour la traversée et pour la sortie de son territoire du personnel, des cargaisons, des matériaux et équipements visés à l'alinéa (a).

*Règle 9 : Remboursement du coût de l'assistance*

1. Les Parties contractantes assument le coût de l'assistance visée à la Règle 8 conformément à la présente Règle.

2. a) Si l'action est entreprise par une Partie contractante à la demande expresse d'une autre Partie contractante, la Partie qui en a fait la demande rembourse à la Partie qui accorde son aide les coûts de l'action entreprise. Si la demande est annulée, la Partie qui en a fait la demande assume la charge des dépenses effectuées ou engagées par la Partie qui apporte son aide.

b) Si l'action est entreprise par une Partie contractante de sa propre initiative, cette Partie supporte les coûts de son action.

c) Les principes énoncés aux alinéas (a) et (b) sont applicables, à moins que, dans certains cas, les Parties concernées n'en conviennent autrement.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les coûts de toute action entreprise par une Partie contractante à la demande d'une autre Partie sont calculés équitablement selon les lois et les usages de la Partie qui apporte son aide pour le remboursement de ces coûts.

4. Les dispositions de la présente règle ne saurait en aucun cas s'interpréter comme pré-jugeant des droits des Parties contractantes de recouvrer auprès de tiers les coûts d'actions entreprises pour faire face à des cas de pollution aux termes d'autres dispositions et règles applicables du droit international et des règlements nationaux ou supranationaux.

#### *Règle 10 : Coopération ordinaire*

1. Chaque Partie contractante fournit des informations aux autres Parties contractantes et à la Commission sur :

a) Son organisation chargée de faire face aux cas de versement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

b) Ses règlements et autres dispositions ayant une incidence directe sur son état de préparation et sa faculté de réponse aux cas de pollution en mer par des hydrocarbures et autres substances nuisibles;

c) L'autorité compétente chargée de recevoir et de diffuser les rapports de pollution en mer par des hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

d) Les autorités compétentes chargées de faire face aux questions concernant les mesures d'assistance mutuelle, l'information et la coopération entre les Parties contractantes conformément à la présente Annexe; et

e) Les mesures prises conformément aux Règles 7 et 8 de la présente Annexe.

2. Les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations sur leurs programmes de recherche et de développement, les résultats concernant les moyens de faire face aux cas de pollution par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles et l'expérience des activités de surveillance et de réponse à de tels cas de pollution.

3. Les Parties contractantes organisent régulièrement des exercices conjoints de lutte opérationnelle ainsi que des exercices d'alerte.

4. Les Parties contractantes coopèrent au sein de l'Organisation maritime internationale pour les questions concernant l'application et l'amélioration de la Convention internationale sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures.

#### *Règle 11 : Manuel de lutte HELCOM*

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer, dans toute la mesure du possible, les principes et les règles figurant dans le Manuel de coopération pour la lutte contre la pollution marine, décrivant de façon détaillée les dispositions de la présente Annexe et adopté par la Commission ou par le Comité désigné par la Commission à cette fin.

